

CONTRIBUTIONS DU MRAP
AU RAPPORT 1993
DE LA COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE
DES DROITS DE L'HOMME

SOMMAIRE

1-TZIGANES ET GENS DU VOYAGE

- Etat des manifestations racistes et xénophobes
- Problèmes de stationnement et de rejet
- Scolarisation
- Quelques types d'action de base

2-LES TZIGANES ROUMAINS

- Contre les expulsions musclées et le rapatriement de force
- Cinq exigences
- Pour un droit au séjour
- Conclusions

3-RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION JURIDIQUE DU MRAP

4-CONTRIBUTION DE LA COMMISSION "ANTISEMITISME ET NEO-NAZISME"

- Constat
- Propositions du MRAP

5-LA QUESTION DU LOGEMENT

6-LES CONDITIONS D'APPLICATION DES MESURES PROPRES AUX
ETRANGERS

- Droit d'asile
- Immigration
- Propositions du MRAP aux pouvoirs publics et au législateur lors de l'élaboration et de l'examen parlementaire du projet de réforme du 2.11.1945
- Propositions du MRAP après l'entrée en vigueur de la loi du 24.08.1993

7-L'EDUCATION

- L'éducation, les enfants et les nouvelles lois relatives à l'immigration, propositions
- Laïcité
- Etat des lieux
- Le secondaire
- Ecoles élémentaire et maternelle
- L'apprentissage
- Les enseignants: formation, conditions de travail
- Le budget 1994
- Contenu
- Instruction civique, Education aux droits de l'Homme

CONTRIBUTION DE LA COMMISSION
TSIGANES ET GENS DU VOYAGE
RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE
DES DROITS DE L'HOMME
1993

INTRODUCTION

PREMIERE PARTIE

ETAT DES MANIFESTATIONS DE RACISME ET DE XENOPHOBIE

En guise d'introduction, on se doit de réitérer une remarque formulée dans notre contribution de l'an dernier. La place assez minime accordée aux quelque 250.000 Tsiganes et Gens du Voyage dans la lutte contre le racisme et la xénophobie. Ils sont Français pour l'immense majorité* depuis des générations...comme les Juifs. Ils sont d'ethnies diverses, pas tous d'origine tsigane (d'où le terme que nous employons Tsiganes et Gens du Voyage).

Si l'on se reporte au "tableau de synthèse" établi pour le Rapport 1991 sur la question "des sentiments personnels à l'égard des différents groupes..." "Les Tsiganes, Gitans et Gens du Voyage" viennent en deuxième position quant à l'antipathie, avec 41 % pour 49 % aux Maghrébins (Noirs: 24%, Asiatiques: 23%, Juifs: 16%).

Dans une autre enquête (plus ancienne, mais qui semble encore valable) d'un Séminaire de l'ENA sur la marginalité à la question sur les catégories vivant en marge de la société, "les Gens du Voyage" sont en troisième position: 61 % derrière les clochards et les drogués, devant les handicapés mentaux, loin devant les immigrés.

Et pourtant, si nous reprenons l'enquête menée pour le Rapport 1991, à une autre question: "Quelles sont à votre avis les principales victimes du racisme en France?" cette fois "Tsiganes, Gitans, Gens du Voyage" ne sont plus qu'au quatrième rang: 24 % (novembre 1991), loin derrière les Maghrébins, les Beurs, les Noirs d'Afrique.

Nous y voyons un signal non équivoque que la prise de conscience du rejet (de type raciste même s'il vise essentiellement un mode de vie) qui frappe les Tsiganes et Voyageurs est faible.

Cela expliquerait que dans les Rapports de la Commission Consultative elle-même, la place réservée soit faible?

En 1991, nous remarquons que dans le Rapport pour 1990, seulement 3 pages sur 250 étaient consacrées aux Tsiganes et Gens du Voyage. Et nous lançons un appel à toutes les organisations de défense des Droits de l'Homme pour qu'ils ne soient pas les "oubliés" de nos combats (comme ils l'ont été assez souvent pour le génocide nazi...).

L'année suivante, 4 pages sur 360, même proportion, avec apport principal du MRAP.

Pour 1992, la distribution des matières rend difficile l'évaluation, mais la part est aussi minime. Dans les cas concrets cités par ATD Quart Monde, deux concernaient le monde du Voyage

* Nous traitons à part, dans un rapport annexe, du problème grave, mais spécifique, des Tsiganes roumains.

La composition du Rapport 1993 -que nous ne critiquons pas- ne favorise pas notre contribution. Sauf pour le cas spécifique des tsiganes roumains, elle se restreindra à la première partie et devra se diviser selon les deux questions:

état des manifestations de racisme et xénophobie
- bilan des mesures prises et des actions -et là il nous faudra essentiellement enregistrer une non-application des mesures favorables à cette population.

PROBLEMES DE STATIONNEMENT ET DE REJET

Un exemple: l'affaire de Cergy (Val d'Oise)

Plusieurs organes de presse relatent cet affrontement, qui prit sa forme la plus spectaculaire, en septembre 1993, avec une manifestation à la Préfecture, conduite par Madame le Maire de Cergy en personne. Le Président du syndicat de la Ville Nouvelle, solidaire, estimait: "Nous avons atteint les limites du tolérable".

De l'autre bord, un responsable d'Union tsigane porte plainte pour "incitation à la haine raciale". N'ayant pas de preuves formelles d'une telle incitation, nous formulerons seulement un certain nombre de remarques.

1) Le "déferlement", commencé le 3 août avec 150 caravanes, aurait atteint jusqu'à 600 sur des axes importants et des espaces verts. Certes, c'est une trop grosse concentration sur un même lieu. Mais quelles sont les possibilités de stationnement offertes dans le département?

2) Plusieurs journaux rappellent opportunément les obligations de la Loi Besson. Mais plusieurs font état de 110 places disponibles en 3aires sur Cergy-Pontoise ce qui permet à un journaliste de conclure allègrement: "Un effort conséquent, qui incite l'agglomération nouvelle à lutter sans complexes contre les campements sauvages".

3) A cette assertion, nous opposons les déclarations qualifiées de l'Association départementale des Gens du Voyage et de Sédentaires (ADVOG) du Val d'Oise qui oeuvre depuis des années. "Certes, nous comprenons l'inquiétude des Elus, la peur des riverains, lorsqu'ils voient arriver un groupe important de caravanes pour lequel aucun espace n'est prévu. Mais la concrétisation de la loi (Besson) tarde, se heurte à des quantités d'obstacles. Les organisations et les communes semblent jouer au ping-pong avec les caravanes". Quant à l'affirmation de 110 places sur Cergy-Pontoise: "Sans doute des projets existent-ils sur le papier. Mais, à ce jour, outre des cloaques infects au milieu des ordures, il n'y a que le terrain de Pontoise de 25 places qui soit utilisé".

4° Nous laissons enfin la place à des Gens du Voyage concernés, qui réagissent de façon vigoureuse...et pondérée.

"Les Gens du Voyage stationnent de manière illicite" écrit-on.

"Mais comment pourrions-nous stationner de manière licite, puisque rien n'est réalisé pour notre accueil? Des lois sont votées qui ne sont pas appliquées. On aimerait voir les élus se mobiliser pour faire appliquer les lois et sensibiliser l'opinion publique".

Les Voyageurs insistent sur les difficultés de faire inscrire les enfants dans les écoles, faute d'adresse fixe... "Nous sommes très inquiets pour l'avenir de nos enfants".

"Vous êtes indignés, apeurés, nous le sommes aussi".

Exiger des Gens du Voyage l'application des lois, ..." lutter sans complexes contre les campements sauvages", selon les termes d'un journaliste? Ce sera licite seulement quand tous les élus de toutes les communes auront eux-mêmes donné l'exemple de se conformer à la Loi. Question de simple humanité et d'élémentaire dignité.

Un problème qui n'avance pas: la jouissance de terrains privés par des Voyageurs sédentaires ou semi-sédentaires

Force est de répéter mot pour mot notre réflexion du rapport de l'an passé. Sur 250.000 "Voyageurs" en France (environ), une centaine de mille sont sédentarisés, le reste se partage à peu près par moitié entre "nomades" et "semi-sédentaires".

Sédentarisés, mais en gardant leur identité et spécificité: issus et demeurant du "Monde du Voyage".

Certains sont sédentarisés par la misère n'ayant même plus les moyens de se déplacer. Ils se fixent, au moins l'hiver, là où ils peuvent et où on les accepte dans des conditions souvent déplorables.

D'autres se sédentarisent par besoin économique, professionnel: leurs activités de vendeurs de marché, de ferrailleurs, de petits artisans (la "couverture" remplaçant le ramonage) leur font choisir le voisinage d'agglomérations. Ils acquièrent, ou tentent d'acquérir, des terrains privés. Cette question des terrains privés est cruciale en région parisienne, peut-être plus importante que celle des terrains aménagés. Elle se pose aussi un peu partout dans le pays. Car le séjour sur un terrain privé, familial, est tout autant hérissé de difficultés que le Voyage.

Pour le stationnement des caravanes, la Loi prévoit qu'au-delà d'un séjour de trois mois et pour un nombre de caravanes n'excédant pas 6, il faut autorisation du Maire. Mais sur quels critères le Maire peut-il se baser pour refuser? "L'ordre public" ou la "préservation des sites" ont bon dos. Et il est des moyens déguisés de décourager le séjour, tels le non-octroi d'eau et d'électricité.

Pour la construction d'un bâtiment. Beaucoup de Voyageurs n'ont pas les moyens d'acquérir en zone constructible un terrain qui puisse abriter plusieurs caravanes, l'habitat en famille restant de tradition. Ils bâtissent souvent une petite construction (cuisine, sanitaires, etc.) et se heurtent à la réglementation.

Un assouplissement des P.O.S. n'est-il pas nécessaire? Il a été préconisé (Rapports Delamon, Prévot) Combien de fois les P.O.S. ne sont-ils pas modifiés pour des opérations...rentables? Mais pour les Gens du Voyage!!!

Il y a plus scandaleux. dans une commune qu'il nous faut bien nommer: Montfermeil, en Seine Saint Denis, environ 80 familles - anciens du Cirque en général- sont sédentarisées et propriétaires, certaines depuis plus de 30 ans. Mais ils tombent sous le coup d'un arrêté municipal exigeant 250 m² par caravane, prescription qui n'existe dans aucune loi. Moyennant quoi, pourtant, deux procès ont

été intentés et gagnés par le Maire, entraînant le départ forcé de membres de familles en surnombre.

Pire encore: dans la même commune -on a des témoignages formels et crédibles- consigne a été donnée aux agences de logement de ne pas vendre à des Gens du Voyage, lesquels, nous le répétons, sont là depuis des dizaines d'années.

Quand des enfants se marient, que faire? Rester sur le terrain... en surnombre de par l'arrêté... ou quitter la ville, lieu de leurs activités et de leurs attaches familiales.

Problèmes de scolarisation que rencontrent les familles du Voyage dans la plupart de secteurs à forte concentration de Voyageurs. Celles-ci sont, dans la plupart des cas, dans l'impossibilité de scolariser leurs enfants bien que beaucoup le souhaiteraient au moins au niveau de l'enseignement primaire, et ce, pour les raisons suivantes:

- Le manque d'aires d'accueil contraint les familles à se déplacer constamment d'un endroit à un autre, empêchant de la sorte toute scolarisation suivie et efficace, soit à se concentrer à plusieurs centaines de caravanes sur un même lieu comme c'est souvent le cas actuellement pour les groupes pentecôtistes. Aucune école n'est, dans ce cas, capable de faire face à l'afflux momentané de ces enfants.

La solution des antennes scolaires mobiles est donc mise en place dans ces cas afin que l'accès au savoir et à l'instruction soit malgré tout préservé pour ces familles privées de tout autre moyen d'instruction du fait de leur itinérance forcée. Finalement, tant que le problème du stationnement et de l'accueil des Voyageurs ne sera pas résolu d'une manière adéquate -la mise en pratique effective de la Loi Besson en serait une première étape- il sera très difficile sinon quasi impossible de résoudre valablement le problème de la scolarisation des Voyageurs.

C'est en définitive aux niveaux philosophique et politique qu'il est nécessaire de se situer: quelle place notre société veut-elle donner réellement aux Tsiganes? Quelle décision politique entend-elle en conséquence prendre?

Une illustration puisée dans un article -pour une fois favorable aux Voyageurs- du "Courrier Picard":

"150 enfants privés d'école à Compiègne"

"face à des contraintes administratives qui dépassent les parents"

"les refus sont toujours verbaux. Aussi les preuves écrites de rejet sont-elles rares" commente une assistante sociale. Face à cette carence "soixante-dix gamins suivent les ateliers de préscolarisation animés par des bénévoles".

Bilan des mesures et des actions

La situation des Gens du Voyage a, certes, été prise en considération depuis quelques années et fait l'objet de rapports officiels et d'une Loi.

Pour rappel:

Des rapports

- Le Rapport de mission de M. A. Delamon au Premier Ministre: 3 juillet 1990 "La situation des Gens du Voyage et les mesures proposées pour l'améliorer".

- La Conférence de M. H. Prévot, 14 janvier 1992

"Faciliter l'insertion des Gens du Voyage, un programme d'actions prioritaires".

- Le rapport d'un groupe d'études sur les Gens du Voyage présenté par M. G. Millet, député, novembre 1990.

Une Loi, complétée de circulaires d'application.

Le 31 mai 1990, était votée une Loi sur le Logement -dite souvent "Loi Besson". Son article 28 et dernier prévoyait:

- l'aménagement obligatoire d'une aire d'accueil dans toutes les communes de plus de 5.000 habitants
- un schéma départemental

Deux circulaires d'application qui ont quelque peu tardé:

- l'une du Ministère de l'Intérieur, novembre 1991
- l'autre du Ministère de l'Equipement concernant les schémas départementaux d'aire d'accueil, le 16 mars 1992

Que constatons-nous, en octobre 1993, trois ans et demi après la parution de la Loi? Ce constat est sévère et brutal. La Loi du 31 mai 1990 n'est pas appliquée.

Le Journal Officiel a publié une question d'un député sur l'application de la circulaire du 16 mars 1992. Voici la question en date du 17 mai 1993 et la réponse du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire.

M. André Berthod demande à M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, de lui faire connaître la situation actuelle en ce qui concerne l'application de la circulaire du 16 mars 1992 fixant les règles relatives à l'élaboration, au contenu et à la portée du schéma départemental d'accueil des Gens du Voyage et un premier bilan de l'application de cette circulaire.

Réponse: L'enquête diligentée par les services du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire sur l'état d'avancement des schémas départementaux d'accueil des Gens du Voyage prévus par l'article 28 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 a permis de constater une grande disparité de situations. Ainsi sur 79 préfectures ayant répondu à l'enquête à la fin de l'année 1992, seuls 7 départements avaient un schéma élaboré en cours de mise en oeuvre, 10 avaient un projet de schéma en cours d'approbation, 23 avaient un schéma en cours d'élaboration après étude préalable, cependant que pour 10 départements l'étude avait pu être réalisée, mais des blocages importants faisaient obstacle à l'élaboration du schéma; l'étude préalable était en cours dans 20 départements et était sur le point de débiter dans 8 autres. Il apparaît d'autre part que la mise en place des schémas départementaux d'accueil des Gens du Voyage est souvent indépendante de la réalisation effective d'aires de stationnement puisque, même dans les départements ayant décidé de ne pas élaborer de schéma en raison notamment de leur faible fréquentation par les Gens du Voyage des communes de plus de 5.000 habitants se conforment à leur obligation légale de créer des aires de stationnement sur leur

territoire ou dans le cadre intercommunal alors qu'il arrive que dans
s départements ayant un schéma élaboré, ou en cours d'approbation,
certaines communes soumises à l'obligation de prévoir une aire de
stationnement se montrent réticentes pour y procéder. En tout état de
cause, les représentants de l'Etat suivent dans chaque département
l'évolution de ce dossier et étudient avec toutes les parties
concernées (élus locaux, représentants des Gens du Voyage..) les
solutions susceptibles de répondre à leurs préoccupations.

Ce "premier bilan d'application" est donc bien maigre: 7
départementaux seulement avaient, en mai 93, "un schéma élaboré en
cours de mise en oeuvre".

Donnons un exemple précis de difficultés rencontrées un peu
partout pour parvenir à concrétiser. Le département des Pyrénées
Atlantiques: le schéma départemental est à l'étude depuis juin 1991
donc avant la circulaire avec l'approbation de l'Association des
Maires et avec préoccupation de structures intercommunales et
d'adaptation des P.O.S. Cependant, lorsque le Préfet lance une enquête
sur les structures d'accueil offertes aux nomades dans le département:
sur 542 communes, 72 réponses positives; 154 négatives; 316 sans
réponse. Sans commentaires!

Nous n'en disons pas plus à propos des schémas départementaux.

Venons-en à l'autre point: l'observation de la Loi pa(r les
communes de 5.000 habitants tenues à aménager un terrain -et pas
seulement à réserver un lieu de stationnement, ce qui reste la règle
pour toute commune, quelle que soit son importance.

Sur ce point, nous ne disposons pas de statistiques générales.
Mais ce n'est pas nous aventurer que d'affirmer que l'immense majorité
des communes de plus de 5.000 habitants ne sont pas en règle avec la
Loi.

Quelques exemples:

Dans le Val d'Oise, à propos de l'affaire de Cergy, nous citons
cette phrase de l'ADVOG quant à la concrétisation de la Loi Besson:
"Les organismes et les communes semblent souvent jouer au ping pong
avec les caravanes" ce qui revient à dire: des aires d'accueil... bien
sûr... mais pas chez nous... plus loin... A cela s'ajoutait la
remarque que le seul terrain viabilisé, de 25 places, de Cergy-
Pontoise...était bien antérieur à la Loi puisqu'il date de 1981 et
part d'une prise de conscience qui avait amené à la constitution d'une
Association.

Dans le département voisin, l'Oise: 18 communes dépassant 5.000
habitants, 6 disposent d'une aire aménagée, ou d'un terrain désigné
(ce qui n'est pas la même chose!) 12 n'ont rien.

En Charente Maritime: notre correspondante nous écrit: "La Loi
Besson n'est pas appliquée".

Saintes a, depuis 3 ans, un terrain bien aménagé, subventionné en
partie par la Mairie et les communes du SIVOM

Depuis mars 1993, un terrain d'accueil est ouvert à St Jean
d'Angély avec appui de l'APTV de Saintes.

A Royan et La Rochelle commencent les travaux préliminaires..

Dans les Hauts-de-Seine, pas un seul terrain véritablement aménagé.

Dans la région PACA -7 départements- 5 terrains aménagés seulement. 10 en cours.

Remarque

Il n'est pas toujours facile de dresser la liste des aires d'accueil vraiment aménagées. Dans les Pyrénées Atlantiques, mentionnés plus haut, il existe des terrains: certains dénommés "sauvages aménagés".

Il arrive qu'on continue à comptabiliser des terrains devenus des "dépotoirs". Il est vrai que dans certains cas les Voyageurs ont eux-mêmes contribué largement à ce lamentable état. Mais on peut observer que cela se passe lorsque les Voyageurs n'ont été ni consultés ni responsabilisés.

Quelques types d'actions de base

Dans les efforts à la base pour l'insertion des Gens du Voyage dans le respect de leur identité, citons:

En Charente Maritime: sur un terrain "sauvage" où vivent 8 à 10 familles sédentarisées par la misère, il y a eu en 1992-93 construction d'un bâtiment (salle de réunion, wc, douches, lavoir) effectué par les Manouches eux-mêmes, aidés de techniciens et d'un prêt de matériel par la Municipalité et subventions de la CAF, de la DDAS.

Un atelier de vannerie fonctionne avec boutique de vente dans une rue piétonne.

Une équipe de Voyageurs, sous direction d'un éducateur technicien, travaille à l'aménagement des espaces verts autour de Saintes et une autre équipe à nettoyer les bords des petits affluents de la Charente...

Au plan scolaire, dans la Sarthe, l'association d'Entraide met en place une antenne-mobile (comme il en existe déjà ailleurs avec l'ASET par exemple). Outre l'effort scolaire, cette antenne engagerait aussi un travail sur le RMI pour qu'il remplisse vraiment un rôle de tremplin vers une insertion.

Au plan scolaire encore:

Dans notre Rapport de l'an dernier, nous signalions l'effort remarquable d'un couple de Voyageurs sédentarisés, en Seine Saint Denis, pour le soutien scolaire des enfants avec appui au départ du Secrétariat à l'Intégration d'alors et d'une Universitaire. La responsable a suivi des stages de formation ainsi que plusieurs jeunes de son entourage. L'expérience semble concluante avec 50 élèves qui viennent après l'école (dans une pièce de la maison car la Municipalité n'a pas donné de salle). Les enseignants ont maintenant reconnu la valeur de ce soutien et souhaitent la collaboration.

Nota: si l'Education Nationale manifeste quelques réticences vis à vis de telles initiatives, c'est sans doute la crainte d'écoles ghettos". Mais quand il s'agit de remettre à flot des enfants pour qu'ils suivent les classes normales, où est le danger?

En guise de conclusion

Une tâche demeure essentielle. Le travail sur l'opinion, la lutte contre les préjugés-séculaires. C'est certes l'affaire de tous ceux qui oeuvrent pour le respect des Droits de l'Homme. Toutefois, l'exemple doit venir "d'en haut".

Pendant des années, une rubrique du J.O. s'intitulait "Nomades et vagabonds" amalgamant un mode de vie licite et un comportement délictueux. Nous avons protesté à plusieurs reprises. Réponse: il fallait attendre une refonte du "Thesaurus" des intitulés.

En novembre 1992, toujours pas de changement. Enfin, heureuse surprise, dans le J.O. de septembre 1993, c'est le titre "Gens du Voyage". Nous espérons "les Nomades et vagabonds" définitivement enterrés. Patience et longueur de temps...

Le problème fondamental, souligné par M. Bernard Provost, Secrétaire Général de l'UNISAT, est celui d'une non-reconnaissance de ces populations, dans leur mode de vie, leurs traditions, leurs aspirations. On en a fait des marginaux.

Les mesures officielles d'insertion, que nous avons mentionnées, restent insuffisantes et surtout mal appliquées. Les préjugés sont tenaces... et il faut -reconnaissons-le- du courage à une municipalité pour accueillir des Voyageurs. Ce n'est pas payant électoralement.

Mais quelle place donne-t-on aux Tsiganes et Gens du Voyage pour s'exprimer eux-mêmes et participer à des décisions?

A ce sujet, nous devons demander ce que devient cette Commission Nationale Consultative des Gens du Voyage dont les membres avaient été nommés au début de cette année 1993. Or, elle ne s'est jamais réunie depuis l'actuel gouvernement. Est-il dans les intentions d'y mettre un terme? Ce serait dommage. Rien ne se fera sans responsabiliser les Gens du Voyage eux-mêmes.

Pour la Commission
Tsiganes et Gens du Voyage du MRAP

Jean-Bertrand BARY

CONTRIBUTION DE LA COMMISSION
TSIGANES ET GENS DU VOYAGE
RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME
1993

LES TSIGANES ROUMAINS

Les problèmes qu'ils posent -comme ceux des Tsiganes yougoslaves* qui ont eu la vedette il y a une dizaine d'années, et dont ils ont pris le relais- sont spécifiques et on doit les traiter en distinguant soigneusement des problèmes qui se posent pour les 95% de Tsiganes et Gens du Voyage, français depuis des générations.

Tsiganes roumains: étrangers (immigrés, réfugiés?...), mais en plus -circonstance aggravante- tsiganes = xénophobie + racisme. A ceci s'ajoute que leurs conditions de vie misérables -et l'exploitation à laquelle ils sont soumis par certains d'entre eux, les réduisent à la mendicité ou au vol, que les médias ne se font pas faute de mettre en relief.

Une émission comme "La Marche du Siècle", bien qu'elle fut de qualité et animée du désir de combattre les préjugés, par la longue séquence qui leur fut accordée, n'a sans doute pas contribué à améliorer leur image de marque et a risqué de prêter à un amalgame avec la condition des Tsiganes et Gens du Voyage français, amalgame très redouté de ceux-ci.

"L'abcès de fixation", c'est Nanterre parce qu'ils y sont concentrés au nombre d'environ 150 familles soit 600 à 800 personnes, en trois campements, et en site "privilégié": l'axe de la Défense!..., mais ils ne sont pas qu'à Nanterre. Dans le département voisin, le Val d'Oise, ils seraient une bonne centaine, mais en petits groupes.

Les premiers arrivages dateraient de 1989. Mais on n'en fait état vraiment dans l'opinion que depuis un an.

Il est des riches, des "exploiteurs" et grands truands parmi eux. Mais la grande majorité est misérable, même si "Minute" prétend (selon un policier?) "qu'une journée de marche dans le métro rapporte entre 800 et 1.000 Frs!

Ils ne sont pas complètement délaissés: des associations sont présentes sur le terrain. Citons "Médecins du Monde" ainsi que le DASP.

En ce mois d'octobre, une cellule d'une vingtaine de personnes s'est mise en place afin de coordonner et d'éviter les actions dispersées. Mais peut-on faire actuellement autre chose que de gérer une misère de ghetto? Il faut, certes, d'autres solutions. Dès 1989, des offres de rapatriement avaient été refusées. "Retourner en Roumanie, jamais!" Nous nous bornerons ici à citer quelques interventions.

* Si l'on ne parle plus guère des Tsiganes yougoslaves, cela ne veut pas dire qu'il n'y en ait plus ou qu'ils soient "assimilés". (De Nice: Les Tsiganes qui s'échouent sur la Côte d'Azur. Figaro du 13.04.93). Mais un clou chasse l'autre!

CONTRE LES EXPULSIONS MUSCLEES ET LE RAPATRIEMENT FORCE

Le dimanche 29 août, des expulsions ont débuté, au vu de places disponibles dans des avions en partance pour la Roumanie, les travaux d'autoroute nécessitant un déplacement.

"Pour les pouvoirs publics, ce déplacement devient expulsion!" déclare le MRAP dans un communiqué du 2 septembre qui dénonce "des procédés inacceptables...des décisions hypocrites:

Des procédés inacceptables

A ce jour, ce sont des hommes que l'on a renvoyés en Roumanie, le reste de la famille demeurant à Nanterre encore plus démunie. Ainsi, Adrian se trouve séparé de sa femme et de ses 5 enfants dont Roxane, née il y a tout juste 2 mois à Nanterre. Serait-ce parce que, mariés selon le droit coutumier, la femme ne porte pas le même nom, que l'administration française considérerait que les hommes sont célibataires?

Des décisions hypocrites

L'arrêté de reconduite à la frontière considère que le retour en Roumanie ne peut leur être préjudiciable. C'est là feindre d'ignorer que les Tsiganes sont actuellement persécutés aussi bien par le gouvernement roumain que par la population de ce pays.

Le MRAP condamne ces procédés qui contredisent, une fois encore, l'annonce d'une politique de respect des libertés individuelles et d'intégration.

Cinq exigences

Sur la demande de notre Mouvement, un observateur digne de foi et connaissant bien le terrain nous transmet un rapport de plusieurs pages dont nous donnons seulement 5 points qu'il souligne comme importants.

1. S'il est nécessaire de déplacer le campement situé sur l'ancienne cité de transit Gutenberg (voir les croquis) du fait de l'avancée des travaux de l'autoroute, cela ne signifie pas qu'on doive automatiquement renvoyer les gens en Roumanie. La France, terre d'accueil, doit pourvoir à une nouvelle implantation sur le territoire national.

2. Si le déplacement d'un des trois campements est donc nécessaire rapidement, rien n'empêche de prendre son temps pour les deux autres campements ("rue" Gutenberg et sous les arches du RER).

3. L'expulsion en Roumanie de plusieurs hommes à la fin août 1993 en laissant à Nanterre femme et enfants est inacceptable humainement et ne résout en rien le problème de fond.

4. L'expulsion en Roumanie d'hommes ayant renoncé à la nationalité roumaine, même si l'administration française ne reconnaît pas officiellement leur qualité d'apatride, est inacceptable en regard des difficultés qu'ils rencontreront inmanquablement dans ce pays.

5. Plusieurs familles roumaines sont en situation régulière en ce qui concerne leur présence en France, même si leur implantation de caravane est sur un terrain non autorisé, seront-elles aussi expulsées? Plusieurs familles sont prêtes à être déplacées sur un

terrain pour Gens du Voyage, même loin de la Région Ile de France, que leur propose-t-on?

Pour un droit au séjour

Le Groupe de travail juridique de la Commission Consultative des Droits de l'Homme se penche sur la question.

Le 11 octobre, les représentantes d'ATD Quart Monde et du MRAP rédigent la note ci-après:

"Bien qu'il soit difficile à l'heure actuelle d'obtenir des informations plus précises, il nous semble important de prendre en compte la situation particulière des Gens du Voyage d'origine roumaine actuellement réfugiés en France.

Nos associations ont été saisies de cas de familles tsiganes roumaines, entrées en France après 1989, à qui le statut de réfugié politique a été refusé, malgré la menace toujours présente de persécutions en Roumanie.

Contraintes de demeurer en France dans la clandestinité et ne peuvent envisager un retour en Roumanie, le plus grand nombre d'entre elles aurait renoncé volontairement à leur nationalité roumaine pour se voir délivrer un certificat d'apatride.

L'ambassade de Roumanie aurait effectivement reçu la demande de ces familles et leur aurait délivré, moyennant une somme variant entre 1.000 et 4.000 Frs, un avis leur signifiant qu'à compter du jour de leur renonciation, elles n'étaient plus citoyens roumains.

Privées en France de statut juridique, leur demande première est de pouvoir se voir reconnaître sur notre territoire une protection et régulariser leur situation administrative au regard du droit au séjour".

Enfin, nous parvient un document capital.

La Lettre de la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme dans son n° 506-507 du 14 octobre publie un communiqué du 1er octobre mettant en garde le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui doit entériner le 4 octobre l'adhésion de la Roumanie à cette organisation.

A cette occasion,

"LA FEDERATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME (FIDH) condamne avec la plus grande fermeté les discriminations constantes dont sont victimes les Roms (Tsiganes) de Roumanie".

Le communiqué parle de "véritables pogroms" en citant la ville d'Haradeni: lynchages, chasses à l'homme, incendies "au seul motif de l'appartenance ethnique" et souligne "le profond décalage entre le discours officiel du gouvernement roumain... et sa totale carence...".

Après son appel au Comité des Ministres pour exiger un engagement solennel du gouvernement roumain, "la FIDH appelle le le gouvernement allemand à suspendre l'accord conclu avec la Roumanie organisant l'expulsion vers la Roumanie... et assorti d'une aide...".

Si, comme cela paraît, le gouvernement français envisage une solution de ce type, cet appel de la FIDH nous concerne aussi...

NOS CONCLUSIONS

1. Le renvoi en Roumanie de l'ensemble ou du plus grand nombre? Illusion.. Comme en 1989, beaucoup refuseront le départ et pour ceux qui ont renoncé à la nationalité roumaine, solution impossible. Humainement inacceptable, si l'on en croit le constat et les appels de la FIDH.

2. Si l'on en croit encore la FIDH, il semble que le droit d'asile s'impose, qu'il ne devrait pas nécessiter démarche individuelle de chacun, mais être reconnu pour l'ensemble (en s'efforçant bien entendu de démasquer ceux que nous avons nommés "truands" et "profiteurs" exploitant leurs compatriotes sans vergogne, prostitution, etc.).

3. Si la majorité doit rester en France, qui les accueillera??

Pas par centaines, bien sûr, mais par groupes familiaux. Y aura-t-il des municipalités, des populations pour les recevoir? Pourront-ils cohabiter harmonieusement avec des Gens du Voyage français, sur des aires d'accueil? (déjà très insuffisantes, voir le reste de notre rapport sur les Gens du Voyage français).

Prenons l'exemple des "Maliens de Vincennes". Une commune des Yvelines avait accepté six familles... six seulement... Pétition dans le quartier. On les expédie dans un coin perdu, loin de tout. Et pourtant les Maliens avaient moins mauvaise presse que les Tsiganes roumains.

Cet exemple ne rendrait pas très optimiste...

Il faut pourtant espérer... et agir. Trouver une solution digne de la "Patrie des Droits de l'Homme"!!...

CONTRIBUTION DE LA COMMISSION JURIDIQUE
RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE
DES DROITS DE L'HOMME
1993

Dans le cadre de ses activités de lutte contre le racisme le MRAP tient à mettre sur un seuil d'égalité mais sans les confondre, ce qui relève de l'application de la loi du 1er juillet 1972 et ce qui relève du droit au séjour des étrangers ou du droit d'asile.

Dans cet esprit, le MRAP a mené campagne contre les lois PASQUA portant réforme des conditions de séjour en France des étrangers, du code de la nationalité et des contrôles d'identité.

Il a également dénoncé, l'hypocrisie du débat mené autour du projet de révision constitutionnelle du droit d'asile.

Selon le MRAP ce projet vise en réalité à introduire abusivement le principe du droit d'asile dans le débat général de la lutte contre l'immigration et la maîtrise des flux migratoires.

La Convention de Genève comme le préambule de la Constitution de 1946, lui-même repris par celui de la Constitution de 1958, ont fait du droit d'asile un principe fondamental de la République - et de la France un modèle - pour quiconque se plaint de persécutions dans son pays d'origine à raison de ses opinions politiques ou religieuses.

En signant les accords internationaux de Schengen et Dublin, la France est aujourd'hui amenée à transférer à l'un de ses partenaires européens, son droit d'accorder sa protection puisque selon les termes du projet de révision en discussion, il n'appartiendra plus au persécuté de faire valoir un droit à l'asile mais à la République, de déterminer librement s'il peut en bénéficier (au cas d'espèce!).

L'obligation d'accueil sur le territoire de celui qui craint pour sa vie "en raison de son action pour la liberté" devient une simple faculté. Ne subsistera dès lors, dans la Constitution, qu'un droit d'asile "diminué".

Les conséquences de ce projet sont graves car désormais en faisant du droit d'asile une exception et non plus la règle, la France ne pourra véritablement plus se prévaloir d'être "Terre d'asile".

Quant au bilan des actions judiciaires menées par le MRAP en application de la loi du 1er juillet 1972 modifiée, l'analyse présentée dans la contribution de l'an passé est toujours d'actualité.

Le MRAP regrette les difficultés d'application de la loi contre le Racisme et les conséquences perverses qui en découlent dans la pratique.

Il rappelle que l'insertion de la loi du 1er juillet dans le dispositif de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 a rendu les poursuites judiciaires pour des délits racistes, parfois comparables à un "parcours du combattant".

Après avoir franchi l'obstacle de la prescription trimestrielle en matière de délits de presse, la victime est confrontée au problème de la juste qualification pénale des agissements qu'elle dénonce puisqu'en matière de diffamation, injure, ou provocation, incitation à la haine, le juge ne peut requalifier un mauvais chef de poursuite comme en matière de droit pénal commun.

Autre obstacle et non des moindres: la victime devra réunir des preuves. Tache souvent difficile quand on dénonce le "racisme du quotidien", celui qui mine les relations de travail ou de voisinage.

Par conséquent, le détachement de la loi du 1er juillet 1972 de la loi sur la presse de 1881 paraît au MRAP toujours indispensable pour remédier à cette situation critiquable. Cette modification législative favoriserait la recherche et l'identification des auteurs d'agissements racistes dans un délai de prescription de droit commun, offrirait ainsi plus de garanties aux victimes de voir sanctionner les auteurs des délits, et promettrait à terme, l'assurance "d'une meilleure justice".

Elle permettrait, en outre, de remédier à la situation honteuse actuelle d'impunité affichée des "Professionnels du racisme et du négationisme". Le MRAP constate en effet, que trop souvent les mêmes personnages politiques, les mêmes organes de presse, s'assurent devant les tribunaux par l'effet des retombées médiatiques, une publicité confortable; certains poussant l'arrogance jusqu'à se constituer en association ayant pour objet la défense de thèses révisionnistes (MRAP c/A.N.I.V.).

Selon le MRAP, cette situation ne peut que renforcer les idéologies d'extrême droite dont se nourrissent notamment des groupes de skinheads qui se livrent à des exactions racistes violentes.

CONTRIBUTION DE LA COMMISSION
ANTISEMITISME ET NEO-NAZISME
RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE
DES DROITS DE L'HOMME
1993

Nous ne pouvons que constater la banalisation de plus en plus flagrante des idées et de l'enracinement de l'extrême-droite.

Sur le plan social:

- un enracinement de l'extrême-droite, ses idéologies racistes n'émeuvent plus, elles sont parfois considérées comme une idéologie parmi d'autres;

- multiplication des associations de défense, clubs ou sectes qui ne sont en fait que le camouflage de l'extrême-droite (association pour le bien-être et la sécurité);

- multiplication des mensonges et falsifications: mensonges sur le nombre d'immigrés vivant en France, souvent abusivement grossi, et sur le coût social de l'immigration.

L'internationalisation des mouvements "extrême-droite" en Europe qui se permettent des rassemblements tant en Grande-Bretagne qu'en France, en Espagne.

Nous avons réussi in extremis à empêcher le rassemblement skins Europe à Paris le 5 mars 1993, mais ils se sont repliés sur Vitry dans un pavillon privé appartenant à un sympathisant du Front National. Procès en cours.

En octobre, des skins de Belgique et de France devaient se rendre en Espagne auprès de Léon Degrelle. Avec l'aide des mouvements et partis de gauche d'Espagne, nous avons pu empêcher le voyage organisé par la Librairie Avalon.

L'extrême-droite réussit à contaminer les milieux aussi inattendus que le PCF dont plusieurs membres ont eu des contacts avec des militants (peu connus), mais appartenant au GRECE.

Vis à vis des intellectuels à force de négations formelles ou insidieuses, certains, comme Taguieff, disent "qu'il est temps de rapprocher tout le monde".

Dans les milieux du sport, particulièrement à Paris, certains supporters du monde "hooligan" sont des jeunes manipulés par l'extrême-droite. Les drapeaux qu'ils exhibent portent le sigle de la FANE.

Dans les établissements publics (Poste, écoles, aéroports) l'on trouve des tracts anonymes calculant par points les personnes de type non-Européen.

Des librairies telles Avalon diffusent par correspondance des ouvrages racistes. La librairie OGMIOS envoie par lettre à des personnes âgées des textes négationnistes.

Bien d'autres faits pourraient être évoqués.

Nous devons aussi constater que si, enfin le 16 juillet, est
urnée de la Mémoire, il y a encore bien des oubliés de mémoire à ce
ur.

Il existe encore au moins 20 rues Alexis Carrel. A Paris, une
aque est apposée sur le 54 avenue de Breteuil.

La commune de Dernancourt (60) a encore sa rue "Maréchal Pétain".

Par contre, nos actions pour la mémoire auprès des élus a peu de
retentissements.

Une action pour une rue en mémoire des Combattants du Ghetto de
Varsovie s'est soldée par un échec presque total.

Comme les autres années, nous ne pouvons que réclamer les
plaintes des Parquets qui ne sont toujours pas systématiques, même
avec des faits visibles.

Profanation de tombes: 20 environ en France, selon nos
informations.

Tracts diffusés dans les boîtes aux lettres "Le Boukcaque"
(description des populations africaines) à Metz, Roanne, aéroport de
Nice.

Les points valeurs de Maghrébins à St Lô, Nice, Paris, dans les
tris postaux particulièrement et dans les établissements scolaires.

Des affiches "Europe Blanche" avec la signature FANE et "Le Péril
Jaune" à Fontainebleau.

Découvert sur Minitel: "Chassons les Juifs" avec France Saine.
Adhérez à France Pure". Signé Léon Patrick.

Toutes ces affiches, tracts, sont au vu de tous anonymes dans les
établissements publics et sur le Minitel. Qu'attendent les autorités?

Nous ne pouvons que reprendre nos réponses de 92.

Le MRAP propose, afin d'éviter de nombreuses autres exactions de
l'extrême droite et leur banalisation:

- la dissolution des groupuscules ouvertement nazis;
- que des plaintes soient systématiquement déposées par les
parquets, pour chaque forfait de l'extrême-droite;
- la création au sein de la Commission des Droits de l'Homme,
d'un poste de permanent chargé de suivre et de lister toutes les
actions imputables à l'extrême-droite;
- l'enseignement systématique dans le primaire et le secondaire
de l'histoire de l'occupation nazie et de la collaboration en
insistant sur les dangers de l'idéologie (cette période bien
qu'officiellement dans les programmes, est rarement étudiée);
- la reconnaissance officielle par le Gouvernement de la
responsabilité dans les déportations de l'Etat français, dirigé entre
1940 et 1944 par Philippe Pétain.

CONTRIBUTION SUR LA QUESTION DU LOGEMENT
RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES
DROITS DE L'HOMME

1993

Des luttes récentes qui se multiplient, de plus en plus désespérées, ont mis à jour un problème apparemment lié aux grandes métropoles (ou francilien), mais en réalité révélateur du mépris et du rejet subis par une importante partie de la population immigrée et aussi des Français venus d'ailleurs. C'est la question du logement.

Les causes sont multiples: soit économiques, soit psychologiques, ou les deux à la fois, mais ont comme résultat commun un nombre grandissant de familles en situation d'errance, de précarité, de peur.

Ces familles subissent le sort de toutes les familles modestes aggravé par leurs différences, leur étrangeté.

Le MRAP, interpellé de plus en plus fréquemment sur ce sujet, a décidé de provoquer une rencontre entre les différents partenaires conscients de l'extrême gravité de la situation. Ne pas reconnaître à un individu, à une famille, le droit d'occuper un espace, c'est les nier et les condamner (à mort). Ce droit, dans la logique de profit qui a prévalu sur tout autre, est retiré à un nombre grandissant de personnes que la société relègue dans ses limites extrêmes, ces fameux "exclus" dont tout le monde parle, qui font courir un frisson et dont personne ne semble réellement se soucier.

Dans ce contexte, les immigrés et leurs familles subissent en premier les conséquences démultipliées de la crise économique et de la spéculation immobilière. Sur fond de xénophobie et de clientélisme

politique, elles sont désignées sur ce terrain aussi comme premiers auteurs de trouble là où l'urbanisme et l'imprévision ont créé des situations insupportables et explosives.

Le logement, bien spéculatif, est aussi et doit rester le fondement de l'intégration et de la stabilisation d'une population venue d'ailleurs. Ses enfants sont et seront encore plus menacés et fragilisés par la difficulté de se loger.

Il n'est pas admissible de se satisfaire d'une compassion impuissante devant une situation que rien, dans la réalité, ne justifie, hormis la loi incontrôlée du profit maximum. Il est vrai que les agglomérations grossissent, que la demande de logement se fait pressante, mais dans cette évolution, les immigrants ont leur place parce qu'ils attendent souvent depuis longtemps et parce qu'ils contribuent par leur travail au développement et à la bonne marche de cette évolution.

Il y a urgence à provoquer un débat et une prise de conscience sur le sujet. Les hommes politiques, quand ils sont de bonne volonté, sont pris dans un faisceau d'intérêts contradictoires et se sentent de fait menacés dans leurs fonctions, alors que leurs collègues les plus réactionnaires se permettent de traiter de ces problèmes avec mépris et désinvolture pour leur plus grand bénéfice. C'est pourtant à ce niveau que la question doit être soulevée en matière de politique locale, départementale, régionale et nationale.

Au-delà des comportements individuels, des peurs et attitudes frileuses, seule une réelle volonté politique peut arriver à rétablir l'équilibre entre la demande légitime d'un lieu de vie et l'accès au logement pour tous.

CONTRIBUTION DE LA COMMISSION DE L'IMMIGRATION
A LA SECONDE PARTIE DU RAPPORT 1993 DU MRAP A LA CNCDH

"Conditions d'application des mesures propres aux étrangers"

SOMMAIRE

INTRODUCTION

I) ETRANGERS / IMMIGRES EN FRANCE :
PREALABLES

II) PROBLEMES LIES A L'APPLICATION DES TEXTES
ANTERIEURS A LA LOI DU 24.08.1993

1) DROIT D'ASILE

- A) un cas représentatif : l'ancienne Yougoslavie
- B) les statistiques récentes,
- C) situation des déboutés du Droit d'Asile (D.D.A)

2) IMMIGRATION

A) Résidents temporaires (C.S.T et C.R.A)

- 1) un statut précaire et aléatoire
- 2) candidats "salariés" : opposabilité de la situation de l'emploi
- 3) difficulté de changement de statut

B) Carte ou certificat de 10 ans ("Résidents")

1) attaches familiales

a) avec français : problème des preuves (nationalité, entrée régulière)

b) avec résident : entraves à la procédure de regroupement familial

- le demandeur ; les bénéficiaires,
- le logement et les ressources,
- les ascendants

2) attaches sur le sol français (preuves de la résidence "habituelle")

- C) Le modèle de "Regroupement familial"
- D) Un régime particulier : les Algériens
- E) Interruption de séjour
- F) Mesures d'éloignement

III) PROPOSITIONS PRESENTÉES PAR LE MRAP AUX
POUVOIRS PUBLICS ET AU LEGISLATEUR, LORS DE
L'ELABORATION ET DE L'EXAMEN PARLEMENTAIRE DU
PROJET DE REFORME DE L'ORDONNANCE DU
02.11.1945

- * les visas
- * le territoire métropolitain

- A) La carte de séjour temporaire
 - souplesse
 - garanties
 - DOM-TOM
- B) La Carte ou le Certificat de Résident de 10 ans
 - 1) élargissement de la notion d'"attaches familiales"
 - 2) élargissement de la notion de "résidence habituelle"
- C) Accord Franco Algérien
- D) Interruption de séjour
- E) Demandeurs d'asile
- F) "Double peine"

CONCLUSION : PROPOSITIONS DU MRAP
APRES LA LOI DU 24.08.93

INTRODUCTION

La loi du 24 août 1993, relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France, qui réforme l'ordonnance du 2.11.1945 sur les étrangers, vient à peine d'entrer en vigueur. Il serait prématuré de dresser aujourd'hui le bilan d'une mise en application qui commence à peine.

Cette loi ne change cependant pas radicalement l'économie des textes préexistants : elle vise plutôt à inscrire dans une nouvelle légalité en les renforçant un certain nombre de pratiques qui se sont instaurées depuis de longues années au gré des politiques suivies en matière d'immigration et de droit d'asile.

Le MRAP se fonde pour présenter ce rapport sur l'observation minutieuse des pratiques administratives liées à l'ancienne mouture de l'ordonnance du 2.11.1945, révélées tout au long de l'année 1993 par ses permanences d'accueil aux immigrés et demandeurs d'asile en difficulté dont les conditions de survie en France deviennent de jour en jour plus précaires.

1) ETRANGERS / IMMIGRES EN FRANCE : PREALABLES

Dans le domaine du droit des étrangers comme dans celui de la nationalité, le MRAP tient à rappeler trois préalables fondamentaux à toute analyse :

1) une politique spécifique de l'immigration ne saurait être définie isolément d'une politique globale se rapportant à la fois aux conditions de la vie économique et sociale en France et aux conditions de vie sur l'ensemble de la planète Terre.

Ce sont les inégalités entre le Sud ou l'Est du monde et ceux du Nord qui créent ou laissent progresser les conditions du sous développement économique. Celui-ci entraîne à son tour dans les pays concernés le manque de démocratie, la corruption, l'existence de dictatures, de guerres fratricides, de conflits tribaux ou ethniques etc...

Ces conditions d'une ampleur sans précédent en cette fin de XX^{me} siècle sont la cause majeure des mouvements de migration économique ou "politique" à partir de terres ravagées par la sécheresse, la famine, la guerre, la dictature ou la violence, vers les pays développés, perçus comme paradis de la démocratie.

2) Une législation a pour objet d'encadrer aussi harmonieusement que possible les conditions de la vie en société. Le souci de préserver celle-ci et de réprimer les violations de la loi par une minorité de "délinquants" ne doit pas entraîner une mise à l'écart ou une suspicion systématique d'une catégorie de personnes, à savoir les étrangers, "citoyens de fait" de ce pays, qui souhaitent bénéficier du statut durable de résident.

3) Dans des domaines hautement sensibles tels que :

- "clandestinité" involontaire en France imposée à des personnes répondant à la plupart mais non à la totalité des critères exigés en matière de séjour régulier,
- mesures d'éloignement forcé de France de personnes y ayant cependant toutes leurs attaches,

Le nombre de personnes concernées est réduit, quelques milliers à peine, ce qui devrait contribuer à lever les obstacles politiques et/ou juridiques à la solution définitive de tels problèmes.

II) PROBLEMES LIES A L'APPLICATION DES TEXTES
ANTERIEURS A LA LOI DU 24.08.1993

* il s'agit, dans la plupart des cas, d'interprétations variables, restrictives, voire abusives des textes dont l'esprit se trouve violé par l'administration.

1) DROIT D'ASILE

Le problème du "Droit d'Asile" en tant que tel, infiniment complexe, est distinct du problème des conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et mérite bien entendu d'être abordé et traité en tant que tel dans un autre cadre.

Le MRAP veut cependant alerter l'opinion publique sur certains aspects graves et urgents de la violation du droit d'asile.

A) un cas représentatif : l'ancienne Yougoslavie

Il s'agit d'une tragédie collective, reconnue, portée journellement sur les écrans de télévision du monde entier. On en connaît les composantes ethnique et religieuse. Pour simplement échapper à la mort lente ou violente, un certain nombre de personnes, essentiellement femmes et enfants demandent refuge. Nul, dans un tel cas, n'a émis de doute sur la légitimité de telles demandes d'asile.

Nous observons que :

- 1) le nombre de personnes accueillies en France reste ridiculement bas, notamment inférieur au nombre de personnes accueillies dans un pays aussi réduit que le Luxembourg (la France a accueilli quelques 7000 réfugiés contre 500 000 pour les autres pays d'Europe).
- 2) l'OFPPRA évalue le bien fondé des craintes de persécution selon les possibilités qu'ont les personnes de bénéficier de protection en se rendant dans une région d'asile dont elles ont ethniquement la nationalité au sein du même pays. Ceci revient à justifier la purification ethnique en préconisant le regroupement des personnes persécutées dans des territoires ethniquement homogènes.
- 3) Concernant les personnes qui ont pu fuir le conflit et pénétrer sur le territoire français, on a vu mettre en place un statut précaire encourageant les personnes concernées à ne pas demander le statut "normal" de réfugiés sous le prétexte d'une "courte durée" du conflit et d'une non prise en compte par la convention de Genève une situation de guerre civile.

Les sous-préfectures, en liaison avec l'OFPPRA, suivant cette optique, ont privilégié des autorisations provisoires de séjour de courte durée (3 mois ou pour certains 6 mois) qui précarisent la situation des réfugiés.

B) les statistiques récentes

De mois en mois, depuis la réorganisation des structures et des modes de fonctionnement de l'OFPPRA, puis en vertu des politiques appliquées en matière d'entrée en France des étrangers demandeurs d'asile, on voit chuter le nombre des demandes enregistrées aux frontières : en septembre 1993, 14 demandes seulement enregistrées dont 9 refus d'entrée.

Il apparaît donc que désormais il est de moins en moins possible d'atteindre les frontières pour y présenter une demande d'asile : la politique des visas, les responsabilités imposées aux transporteurs, la pratique des refoulements ont pour

effet de tarir rapidement le nombre des solliciteurs d'asile se présentant aux frontières dans un monde où le nombre des réfugiés ne cesse d'augmenter.

C) situation des déboutés du Droit d'Asile (D.D.A)

Qu'il soit permis d'attirer l'attention sur certaines exigences imposées aux candidats à l'asile politique en France qui en font, à terme plus ou moins rapproché, des "déboutés" :

- ils se voient exiger des preuves qu'un réfugié n'a pu raisonnablement emporter lorsqu'il a fui dans l'urgence un pays où il craignait pour sa vie,
- ils ne bénéficient pas toujours de la possibilité d'un entretien individuel à l'OFPPA,
- leurs recours sont habituellement rejetés,
- même lorsque le demandeur estime être en mesure de fournir des éléments nouveaux et solides de preuve, il n'est pas certain d'obtenir une réouverture de son dossier.

Lorsque la qualité de réfugié leur a été refusée, ils doivent quitter le territoire français. Ils ne le font pas par crainte de courir à la prison, à la torture ou même à la mort, dans leur pays d'origine.

S'ils commettent un délit quelconque, ils font l'objet d'une Interdiction du Territoire Français qui entraîne reconduite à la frontière. Dans de tels cas se pose le problème de leur sort à venir.

- refus d'accueil généralisé dans tout autre pays
- impossibilité morale de renvoi dans le pays d'origine (circulaire PANDRAUD de 1987)

Plusieurs dizaines de milliers de D.D.A qui sont en France depuis des années et à qui il a suffi de ne pas remplir l'une des nombreuses conditions de la circulaire du 23.07.1991, se trouvent actuellement sans droit à la résidence alors qu'ils en ont joui de façon régulière durant 2, 3 ans ou beaucoup plus, par prorogations successives. Ils sont nombreux à pouvoir travailler ou à travailler.

Certains ont des enfants nés ou arrivés très jeunes qui sont scolarisés en France. Si les parents, en situation irrégulière, sont soumis à un contrôle, ils font alors l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière. Lorsqu'ils cherchent à s'y soustraire ou qu'ils font l'objet de condamnations pénales, ils doivent purger des peines de prison.

Pendant l'incarcération des parents, les enfants peuvent être confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE). Le juge des enfants et la DDASS refusent parfois de rendre les enfants à leurs parents tant que ceux-ci sont en situation irrégulière tandis que la préfecture refuse aux parents de les régulariser.

DECISIONS RELATIVES AUX DEMANDES D'ASILE A LA FRONTIERE

ANNEE 1993

MOIS	NBRE DE DEMANDES	AUTORISAT. D'ENTREE	AUTRES ADMISSIONS	% ADMISSIONS	DECISIONS REFUS D'ENTREE
janvier	53	21		40	32
février	58	32		55	26
mars	53	10		19	43
avril	42	18	4 soit 10 %	53	20
mai	27	15	3 soit 11 %	67	9
juin	20	8	4 soit 20 %	40	8
juillet	28	13	1 soit 3 %	50	14
août	41	19	8 soit 29.5 %	63	14
septembre	14	2	3	36	9
TOTAL DES 9 PREMIERS MOIS 91	689	351		51	338
TOTAL DES 9 PREMIERS MOIS 92	861	706		82	155
TOTAL DES 9 PREMIERS MOIS 93	336	138	23	48	175

2) IMMIGRATION

A) Carte de séjour temporaire (CTS) ou Certificat de Résident Algérien (C.R.A)

Temporaire rime trop souvent avec "arbitraire".

1) "Visiteurs" et "Etudiants"

Leurs ressources sont considérées insuffisantes alors que, "nourris et logés" par leur entourage, ils sont entourés de personnes solvables pouvant fournir des justificatifs véritables.

Pour les étudiants, le suivi des études est soupçonné d'être insatisfaisant ou "abusivement" prolongé alors que l'établissement d'études a accepté leur inscription, éventuellement avec redoublement.

Il faut encore citer le cas de commerçants en faillite et / ou victimes d'associés indéliçats.

De plus, le visa de long séjour est exigé pour tous (sauf algériens), ce qui est discutable : en effet, la généralisation des visas (septembre 1986) prévoyait l'obligation du visa de court séjour pour ceux qui en étaient auparavant dispensés mais n'entraînait pas d'elle-même l'exigence systématique du visa de long séjour pour les étudiants qui en étaient dispensés. C'est pourtant la pratique générale.

2) CST / CRA d'un an "salarié"

a) L'ARRET DE L'IMMIGRATION DE NOUVEAUX SALARIES

Instaurée non par une loi mais par une décision du Conseil des Ministres du 3.07.1974, officiellement en raison du chômage, elle est toujours appliquée aujourd'hui.

Il en résulte l'opposabilité de la situation de l'emploi. Tout candidat à l'emploi salarié peut certes disposer d'un formulaire de contrat de travail signé par un employeur afin de le faire viser par la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi (D.D.T.E), Bureau de la Main d'Oeuvre Etrangère (MOE), passage obligé pour être autorisé à occuper un emploi salarié.

Mais la règle générale, dans de nombreuses régions, est le refus du contrat par opposition de la situation de l'emploi, signifié par lettre type indiquant, dans la branche d'activité et la région considérée, un nombre d'offres d'emploi inférieur à celui des demandeurs.

Il n'y a guère que :

- de rares décisions dérogatoires pour situations particulières,
- des cas prévus par arrêté ministériel (Asie du sud-est, libanais)

C'est cette même opposition qui est invoquée pour les Haïtiens venus des DOM (voir I - A - 4)

Hormis ces exceptions et les cas "de droit" (regroupement familial, carte de 10 ans), seuls les candidats très qualifiés, verront leur employeur ne pas encourir l'opposition administrative citée au recrutement de leur choix.

b) PROCEDURE EXCESSIVEMENT DISSUASIVE

Même en cas d'accord, plus ou moins exceptionnel, pour une régularisation avec contrat de travail, il faut ajouter :

- attente prolongée pour examen du contrat par la DDTE,
- versement par l'employeur à l'OMI d'une somme forfaitaire élevée,
- attente encore pour la convocation du travailleur à la visite médicale de l'OMI.

3) difficulté de changement de statut (passage au statut "salarié" et à la carte de 10 ans)

a) "ETUDIANT"

S'il n'a pas accès à la carte de 10 ans "de plein droit" (sauf changement de situation personnelle et familiale), l'étudiant verra le plus souvent sa demande de CST "salarié" buter sur l'opposition de la situation de l'emploi, même si l'emploi proposé correspond à la formation de l'étudiant, notamment après un stage à la satisfaction de l'employeur.

b) "ARTISAN" OU "COMMERÇANT"

Il est difficile de passer de l'état de travailleur indépendant à celui de salarié si l'on n'est pas déjà titulaire de la carte de résidence de 10 ans.

Le travailleur indépendant qui, parfois victime d'un associé indélicat, a fait faillite (avec une CST d'un an) trouve un employeur mais peut se voir refuser le statut de salarié au motif de l'opposition de la situation de l'emploi.

B) Carte ou Certificat de résidence de 10 ans

1) attaches familiales

a) AVEC UN RESSORTISSANT FRANÇAIS

Le problème le plus fréquent est celui des preuves de ces attaches familiales. De plus, le certificat de nationalité française est parfois l'objet d'une longue attente, jusqu'à plusieurs mois, au tribunal d'instance.

De plus, si la preuve formelle de l'entrée régulière en France n'est pas fournie, la carte de résident est le plus souvent refusée :

- parents ou conjoints de français entrés en France il y a quelques années, dont le passeport a été renouvelé et qui n'ont pas conservé le passeport comportant le cachet d'entrée, ou dont le passeport a été perdu ou volé.

- passeport portant un visa du consulat de France mais pas de cachet d'entrée en France du fait de l'absence de formalités à certaines frontières terrestres, par exemple frontière franco-espagnole pour les marocains alors qu'ils possèdent les cachets de sortie du Maroc et d'entrée en Espagne, ou encore frontière avec l'Allemagne, la Belgique...

Les préfectures ne veulent pas savoir que les frontières internes entre pays de la CEE sont désormais peu ou pas contrôlées et soupçonnent tout défaut de preuve comme preuve d'entrée irrégulière.

b) AVEC UN RESIDENT

Dans le cas de la procédure "d'introduction de famille", il convient de signaler les principales complications et entraves :

- concernant la qualité du demandeur

Certaines DASS, sur instructions préfectorales, ne veulent pas ouvrir de dossier à un français alors que la procédure, sans être obligatoire dans ce cas est possible.

Le conjoint étranger a dû repartir dans son pays d'origine, après un refus de régularisation, faute d'avoir pu prouver son entrée régulière en France (voir I-A-1a et II-A-1-a) et se voit refuser par le consulat de France le visa de court séjour.

Normalement, la procédure d'"introduction de famille" devrait permettre l'aboutissement à un visa.

- concernant la qualité du bénéficiaire

a) LOGEMENT

De fréquents refus sont dus à l'insuffisance de la surface, dans certains départements à 25 m² près.

Certains préfets refusent également au motif que le loyer est trop élevé par rapport aux ressources (clause abusive)

Certains préfets refusent, alors même que la surface est suffisante, si le logement n'est pas d'un seul tenant (par exemple, une pièce à un autre étage ou de l'autre côté d'un palier pouvant accueillir un adolescent).

Les offices HLM ne veulent attribuer de logement que si l'épouse a une carte de résidence alors que la condition d'introduction officielle et d'obtention de cette carte est justement la disposition d'un logement conforme aux normes.

b) RESSOURCES

Outre le rapport du prix du loyer aux ressources, le barème du "SMIC à plein temps" pour le travailleur est appliqué par certaines DDASS/préfectures même quand il s'agit de retraités dont la retraite est inférieure au SMIC ou de travailleurs handicapés, qui, notamment en CAT, ne peuvent obtenir la totalité du SMIC.

Il convient en outre de signaler le problème posé par la précarité du travail intérimaire, même s'il est régulier.

- concernant les ascendants

Ils ne sont pas bénéficiaires de "l'introduction de famille" mais peuvent être admis en tant que "visiteurs", si les ressources des enfants sont suffisantes. Il ne s'agit pas de concurrents sur le marché de l'emploi et les grand-mères africaines ou maghrébines pourraient ainsi garder leurs petits-enfants, si leur mère travaille, par exemple.

La circulaire du 16.03.1986, en application de l'accord franco-algérien, invite à la bienveillance pour la délivrance d'une carte de résidence portant la mention "visiteur" (voir I-B-2). L'application en est très variable selon les départements.

2) attaches sur le sol français

Il s'agit de justifier "*par tous moyens*" de la résidence "*habituelle*" sur le sol français. Se pose alors le problème des preuves de l'ancienneté de la résidence, que l'arrivée en France ait eu lieu avant l'âge de 10 ans ou depuis au moins 15 ans.

a) cas des jeunes majeurs

Ayant connu un parcours difficile sur les plans scolaire, éducatif, familial ou social, qui, après une "galère" de quelques années, ne peuvent fournir pour cette période aucun document officiel, précisément en raison de la période de *marginalité, souvent liée à l'échec scolaire et à la drogue.*

Il n'existe donc que des "*témoignages*" ou certificats d'hébergement privés, même si, pour les périodes précédentes (certificats de scolarité, premiers bulletins de salaire) et plus récentes, ils peuvent présenter des justificatifs d'une reprise de contact avec la société pour s'en sortir (PAIO, mission locale, service jeunesse de la mairie, promesse d'embauche...).

Certaines préfectures ne veulent admettre que des preuves officielles (avec en-têtes, tampons...) Les personnes concernées peuvent être

- des jeunes *nés ou présents en France depuis la maternelle*,
- des jeunes filles entrées à l'âge de 8 ou 10 ans, ayant servi de "bonnes" dans des familles de compatriotes,
- des travailleurs *plus âgés*, présents en France depuis 15 ans, 20 ans ou même plus, qui, privés d'emploi depuis la fin des années 70 ou début des années 80, n'ont pas demandé le renouvellement de leur titre de séjour / travail par crainte d'un refus ou se le sont vu proroger une fois sans oser poursuivre au delà, faute de travail .

La suite varie selon les cas :

- recours à des emplois non déclarés ,
- périodes de *survie* grâce à des proches ou amis qui acceptent de signer des attestations confirmant que M. ou Mme ou Melle X. a bien résidé chez eux, à telle période.

Les signatures sont souvent légalisées en mairie. Les attestations sont accompagnées de photocopies de cartes de séjour ou d'identité française. Les intéressés sont prêts à se rendre à toute convocation.

b) cas des femmes

Certaines femmes se trouvent dans une situation particulièrement critique :

- les *mères de famille présentes en France depuis 15 ou 20 ans qui n'ont jamais été salariées*,
- les mères de famille, épouses de résidents en situation régulière, qui ont été *abandonnées avec leurs enfants* par le mari qui n'a pas demandé le regroupement familial,
- les jeunes "*mères célibataires*" d'enfants nés en France, parfois français, sommées de regagner un pays dont la civilisation et la culture rejettent ce statut et leur réserve une situation d'exclusion, sinon de persécution.

C) Le modèle de "Regroupement familial"

Il est régi par les décrets des 29-04-1976 et 4-12-1984, l'avenant à l'accord franco-algérien du 22-12-1985 et sa circulaire d'application du 4-01-1986. Ces textes ne prévoient comme légitime que le modèle de la famille "nucléaire": *parents mariés*, enfants mineurs du couple.

Le mode de vie familiale traditionnelle en Europe et en France évolue vers la "*vie maritale*" avec un pourcentage croissant d'enfants nés hors mariage. Cependant, *la procédure de regroupement familial ne peut être appliquée qu'aux conjoints mariés* .

Les notions de *solidarité familiale* (Maghreb, Afrique...) ne sont pas reconnues, même en cas de placement français. Or, elles sont vécues comme

"obligation" par les intéressés - oncles, tantes, frères et soeurs aînés qui recueillent et prennent en charge un orphelin, un dernier de famille qui ne peuvent faire l'objet d'un regroupement familial.

Les personnes ayant ainsi rejoint en France un membre de famille hors procédure de regroupement familial sont *privées du droit à un titre de séjour*.

D) Un régime particulier : les Algériens

Il existe des disparités avec le régime général, notamment :

- le droit de résidence acquis est perdu si le résident est *absent de France pendant plus de 6 mois consécutifs* (3 ans pour le régime général). La seule exception admise concerne la période de service militaire de jeunes algériens en Algérie.

- "l'oubli" le plus générateur de précarité est probablement le fait que les algériens ne se voient toujours pas reconnaître un droit de résidence en tant que "*parents d'enfants français*". Il s'agit souvent de "mères d'enfants français" qui sont renvoyées aux conditions matérielles et au bon vouloir d'un mari pour un hypothétique regroupement familial.

Si elles sont mères célibataires, divorcées, séparées ou veuves, leurs enfants français n'ont alors aucune protection sociale si elles n'en ont pas elles-mêmes. Elles ne sont pourtant pas expulsables.

E) Interruption de séjour

Les causes peuvent en être variées :

- ignorance du délai légal de la part de l'intéressé qui n'a pû en demander la prorogation au préfet,
- circonstances imprévisibles se présentant pendant le séjour "au pays" : accidents, maladies, deuils,
- obligation de solidarité familiale auprès d'un parent âgé et malade,
- obligation d'organiser une garde d'enfants
- mariages arrangés imposés à une jeune fille qui se soldent souvent par un divorce,
- renvoi de jeunes "au bled" par les parents dans l'intention de les soustraire à un danger (drogue...) etc...

Il s'agit de distinguer l'interruption *réelle "avérée"* de celle "*supposée*" par l'administration. Six mois hors de France pour les algériens, trois ans - un an avant le 2-08-1989 - pour le régime commun, suffisent à interdire un premier titre de résident ou son renouvellement.

Il convient aussi de distinguer l'interruption de séjour du "*résident*" de celui de la personne qui n'a *plus ou pas de titre de séjour* valable.

Cette logique, légale et administrative, vient souvent briser le droit à la résidence lié à la durée de vie en France. C'est ainsi que certaines préfectures exigent un séjour "habituel" non pas de 15 ans mais "depuis" 15 ans sans interruption.

Dans les faits, il suffit à un résident régulier de quitter la France seulement 3 ans (régime général) ou 6 mois (algériens) pour perdre son droit à la résidence, même si la date de validité de la carte n'est pas dépassée.

a) pour les plus jeunes

Arrivés tout-petits en France ou par la procédure du regroupement familial, la seule exception admise est celle du service militaire.

A ceux qui sont renvoyés par leur famille au pays d'origine pour un motif quelconque, ou bien qui sont restés un peu trop longtemps absents à l'occasion des vacances scolaires avant d'avoir pu obtenir leur carte de 10 ans, bien souvent la préfecture opposera un refus de carte de séjour. Ils seront considérés comme de "nouveaux arrivants".

A partir du pays d'origine des parents, il faut parfois des années pour obtenir à nouveau un passeport, puis un visa d'entrée en France

Plus rarement, certains jeunes sont renvoyés au pays de leurs parents, qu'ils ne connaissent pas ou à peine, par décision administrative (expulsion) ou judiciaire (ITF). Même lorsque la mesure d'éloignement ne produit plus d'effet juridique (annulée, abrogée, relevée, effacée par amnistie, arrivée à extinction) , l'absence du territoire français est un motif de refus de séjour "légal" mais illogique au regard des attaches en France qui sont désormais les seules solides.

b) pour les plus âgés

- épouses bloquées au pays d'origine par leur mari (ayant confisqué leurs papiers),

- personnes restées au chevet d'un parent malade ou mourant pendant de longs mois,

- personnes de "retour" au pays : travailleurs au chômage tentant un "réinsertion", rarement réussie, familles entraînés contre leur volonté par le retour du père au pays, travailleurs malades, déprimés, ayant besoin de se retrouver avec l'entourage au pays, notamment ceux qui n'ont pas fait venir leurs famille etc...

nombreux sont ceux à revenir en France où sont enracinés une grande partie de leur vie sociale et leurs seules chances de réinsertion et de soutiens réels. Ils sont aussi considérés comme de "nouveaux arrivants".

De plus, l'effet pervers d'une telle situation est que l'étranger qui pourrait être tenté d'effectuer un retour au pays préfère s'en abstenir pour ne pas perdre ses droits si un tel retour s'avérait un échec.

Dans l'esprit des textes, sinon dans la lettre, une absence de France de 3, 5 ou 10 ans est peu de chose au regard d'un séjour de 15, 20, 30 ans ou même plus. Cependant au retour en France, seuls quelques uns peuvent obtenir, par *dérogation exceptionnelle*, une nouvelle carte de résidence.

F) Mesures d'éloignement du territoire ("Double Peine").

Toutes ces attaches familiales, culturelles et sociales en France se recoupent pour une bonne part avec celles des catégories dites "protégées" contre les mesures d'éloignement, expulsions, reconduites à la frontière, ITF qui constituent, dans la plupart des cas, une "double peine" et toujours un "bannissement de fait" du pays où ces personnes ont toutes leurs attaches personnelles et familiales.

Le ping-pong administration-justice, dénoncé par le MRAP dans son rapport 1992 sur la Double Peine se poursuit :

- impossibilité d'obtenir que des mesures d'assignations à résidence soient prises tant qu'il subsiste une ITF non relevée ou non graciée,
- refus du ministère de l'Intérieur d'abroger un Arrêté Ministériel d'Expulsion (AME) tant que subsistent les ITF qui en sanctionnent le non respect.

De plus, des personnes libérées de toute pénalité (peine accomplie, graciée, relevée, arrivée à extinction) sont considérées, dans les faits, comme de primo-arrivants.

Au lieu de se voir restituer le titre de séjour encore en cours de validité dont elles étaient titulaires, elles ne se voient remettre, en premier lieu, que des Autorisations provisoires de Séjour (APS), souvent, sans autorisation de travail. Cette pratique entraîne un risque grave de marginalisation.

III) Propositions présentées par le MRAP aux pouvoirs publics et au législateur, lors de l'élaboration et de l'examen parlementaire du projet de réforme de l'ordonnance du 2-11-1945

* les visas

Il serait logique que le refus de visa fasse l'objet d'une notification écrite, et soit susceptible de recours.

* le territoire métropolitain

De même, les titulaires de CST : CRA délivrés dans les DOM-TOM ne devraient pas faire l'objet d'un "apartheid" sur le territoire métropolitain.

A) CST / CRA d'1 an

Ce "statut" précaire est discutable car les textes laissent un grand pouvoir d'appréciation et de décision aux préfetures. La *ligne de partage entre les textes et leur interprétation abusive* n'est pas toujours très nette.

Il convient donc de proposer un *assouplissement sur*

- *évaluation des ressources,*
- *prises en charge matérielles,*
- *inscriptions dans établissements d'étude etc...*

De plus, l'arrêt de l'immigration n'est pas inscrit dans une loi mais dans une décision conjoncturelle du 3-07-1974. Il convient de *déserrer le verrou de*

- *l'opposabilité de la situation de l'emploi*

en fonction de la situation économique réelle.

Il serait plus opportun de tenir compte des appréciations de l'OCDE en matière de flux migratoires et de besoins des économies des pays membres que de s'en remettre d'abord à la loi de l'offre et de la demande de travail "au noir".

B) Carte ou Certificat de Résidence de 10 ans

1) élargissement des attaches familiales reconnues et de la procédure de regroupement familial

Il convient

- d'étendre l'accès "de plein droit" à la résidence à certaines catégories nouvelles de personnes ayant des attaches fortes et anciennes avec la France:

- * couples vivant maritalement,
- * ascendants à charge d'étrangers résidents non-CEE,
- * collatéraux "recueillis"
- * conjoints de résidents titulaires de la carte de 10 ans,

- de simplifier et de raccourcir la procédure de regroupement familial,

- d'assouplir le barème des conditions de logement et de ressources pour le regroupement familial. Ceci est nécessairement lié à une politique d'accès au "logement social" qui soit vraiment sociale.

- de reconnaître aux algériens le droit au séjour en tant que parents d'enfants français,

- de supprimer l'exigence systématique de la preuve d'entrée régulière en France, dans le cas d'attaches reconnues avec la France.

2) élargissement des attaches sur le sol français

Elargissement de la notion de "résidence habituelle", quand, notamment, la *période d'absence est inférieure à la période totale, même interrompue, de présence en France* (par exemple tentative de retour ratée d'une ressortissante tunisienne divorcée pendant une période de 4 ans, après un séjour de 25 ans en France).

C) Cas des algériens

Il convient de renégocier un avenant à l'Accord franço-algérien afin d'aligner l'ensemble du régime particulier des algériens sur les *conditions plus favorables du régime général*, tout particulièrement :

- reconnaître aux algériens le droit au séjour en tant que *parents d'enfants français*,
- leur accorder le droit à une *interruption de résidence de 3 ans* et non plus de six mois.

Il n'existe pas de statistiques suffisamment précises pour appréhender le nombre de personnes touchées par de telles situations. S'il s'agissait de 5.000 personnes par an, ce serait 0,09 % de la population de France qui serait concernée par ce problème.

Il convient également d'abroger les dispositions de la circulaire interministérielle 86-112, du 14-03-1986, prise en application de l'accord du 27-12-1968, concernant l'expulsion pour "*menace à l'ordre public*".

D) Interruption de séjour

Supprimer la notion d'interruption de séjour entraînant la perte du droit à la résidence pour les personnes ayant des attaches fortes et anciennes en France, en tout cas pour les personnes qui sont :

- 1° nées ou résidant en France depuis l'âge de 16 ans
- 2° résidant régulièrement en France depuis au moins 10 ans,
- 3° résidant habituellement en France depuis au moins 15 ans,
- 4° pères et mères d'enfants français,
- 5° conjoints ou concubins notoires de français,
- 6° conjoints ou concubins notoires de résidents titulaires de la carte de 10 ans,
- 7° titulaires d'une rente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux d'incapacité d'au moins 20%,

E) Demandeurs d'Asile Déboutés

Il convient de réexaminer les situations des DAD non régularisés, en particulier les plus anciens, et d'instaurer une pratique plus sérieuse d'examen des demandes d'asile par l'OFPRA, notamment par *l'obligation d'entretiens individuels*.

Il convient aussi de tirer les conséquences de l'impossibilité de renvoi vers le pays où le DAD craint pour sa vie (circulaire PANDRAUD) et

- soit de lui trouver un pays d'accueil aussi sûr que la France,
- soit de régulariser sa situation à titre humanitaire.

F) "Citoyens de fait" et éloignement du territoire

Ce chapitre fait l'objet d'un débat spécifique sous les rubriques de "double peine" et de "bannissement". Ne seront mentionnés ici, pour mémoire que les aspects suivants :

- tout étranger possédant des attaches fortes ou anciennes avec la France, protégé par la loi des ITF (code pénal) ou de l'expulsion simple (article 25 de l'ordonnance du 2-11-1945) a droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et ne doit plus pouvoir faire l'objet d'expulsion "en urgence absolue".

- l'expulsion "en urgence absolue" devrait être exclusivement réservée, selon la volonté originelle du législateur, aux cas de menace à la sûreté de l'Etat, de terrorisme, d'espionnage.

- tout étranger, ayant des attaches fortes ou anciennes avec la France, est un citoyen de fait de ce pays. Lorsque la mesure d'éloignement du territoire dont il a pu faire l'objet dans le passé a cessé de porter ses effets, il doit recevoir *de plein droit* le titre de séjour auquel il peut prétendre en fonction de sa *situation en France antérieurement aux faits ayant entraîné sa condamnation ou de sa nouvelle situation familiale (concubinage devenu mariage, naissance d'enfants...)* c'est à dire soit carte de 10 ans pour les bénéficiaires de plein droit, soit carte temporaire.

- tout membre de famille d'une personne victime de "double peine" et de bannissement " a droit au respect de son propre droit à la vie privée et familiale, *conformément à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme*. L'éloignement porte préjudice aux droits de la personne qui en fait l'objet mais aussi aux droits de ses proches : parents, conjoints, concubins, enfants.

CONCLUSION : les propositions du MRAP
après l'adoption de la loi du 2-08-1993

La mise en oeuvre par le gouvernement de monsieur Edouard BALLADUR d'un ensemble de réformes législatives institutionalise la précarité et la dissuasion en matière de séjour des étrangers sur le sol français.

Compte tenu du droit fondamental au respect de la vie privée et familiale, tel que défini par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la jurisprudence de la Cour et de la Commission Européennes, le MRAP estime urgent que les pouvoirs publics mettent en chantier de nouvelles réformes afin de mettre la politique de la France en conformité avec la convention du Conseil de l'Europe :

1) Extension sans restrictions des bénéficiaires de plein droit de la carte de résidence de 10 ans (article 15 de l'ordonnance du 2-11-1945) aux catégories suivantes:

- membres de famille, ascendants et collatéraux, en difficulté, selon le régime appliqué aux étrangers européens;
- enfants arrivés mineurs en France dont le séjour devient irrégulier lorsqu'ils atteignent la majorité, en particulier les enfants orphelins d'un ou des deux parents;
- demandeurs d'asile déboutés lorsqu'ils sont conjoints de français ou de titulaires de la carte de résidence, même si leur entrée en France a été irrégulière;
- pères et mères d'enfants français;

2) Cas des étrangers conjoints de français :

- que ceux-ci puissent rester en France sous le couvert d'un titre temporaire pendant la première année de mariage afin de pouvoir satisfaire à l'exigence de vie commune imposée pour la délivrance de la carte de résidence de 10 ans.

3) Regroupement familial facilité dans l'intérêt des enfants:

- non opposabilité de la surface du logement;
- non-renvoi au pays d'origine, pour l'accomplissement de démarches d'introduction, de l'enfant déjà présent sur le territoire français auprès du parent qui y réside, afin d'éviter tout danger physique ou moral d'enlèvement par la famille dans le pays d'origine;
- admission au titre du regroupement familial d'enfants naturels ou reconnus à charge d'un premier mariage auprès du parent qui en a la garde légale.

4) Demandeurs d'asile

- que soit respectés strictement par l'OFPPRA et l'administration la lettre et l'esprit des conventions de Genève et New-York pour la reconnaissance de la qualité de réfugié;
- qu'il soit mis fin au "contingentement" des demandes acceptées par l'OFPPRA;

- que les demandeurs d'asile déboutés soient régularisables malgré l'irrégularité de leur entrée en France;

- que lors de la mise à exécution de mesures d'éloignement contre des demandeurs d'asile déboutés, soit strictement appliqué l'article 28, premier alinéa, de l'ordonnance du 2-11-1945 (non renvoi dans le pays d'origine).

5) Etudiants

L'ordonnance du 2-11-1945 modifiée prévoit d'exonérer de certaines exigences en matière d'entrée sur le territoire "les personnes qui, de l'avis d'une commission, peuvent rendre par leurs capacités ou leurs talents, des services importants à la France"...ce qui risque d'encourager l'exode des cerveaux.

Dans le même temps, pour rendre désormais impossible la délivrance d'une carte de résidence de 10 ans à des étudiants au bout de 10 années de séjour en France, les pouvoirs publics invoquent le souci de ne pas encourager ni faciliter l'exode des cerveaux des pays du tiers-monde.

Afin d'éviter l'injustice d'un tel déséquilibre, il convient de supprimer l'opposabilité de la situation de l'emploi pour la délivrance de la carte de 10 ans à d'anciens étudiants lorsque ceux-ci, par ailleurs, réunissent toutes les conditions exigibles à la délivrance de plein droit de la carte de résidence (conjoints de français, parents d'enfants français...)

6) "Double Peine"

La modification du code de la nationalité risque d'avoir pour effet que nombre de jeunes nés en France deviennent étrangers sans l'avoir voulu à l'âge de 21 ans.

Parmi ceux-là, un certain nombre encore risque de se voir refuser soit la délivrance soit le renouvellement de la carte de résidence pour des motifs d'ordre public.

De plus, la loi du 24-08-1993 prive de protection contre les mesures d'éloignement les jeunes qui, à l'avenir, entreront en France au delà de l'âge de 6 ans contre 10 ans dans le régime antérieur.

Elle les voue enfin à ne pas bénéficier de la carte de résidence de plein droit s'ils sont entrés en France hors procédure de regroupement familial, les conditions de la carte temporaire leur étant par ailleurs inaccessibles.

L'avenir dira l'ampleur que pourrait prendre ce phénomène et les conséquences graves qu'il pourrait avoir pour la paix sociale de ce pays si la décision politique d'en finir avec le "bannissement de fait" des jeunes ayant toutes leurs attaches personnelles et familiales en France n'est pas prise dans de très brefs délais.

CONTRIBUTION DE LA COMMISSION EDUCATION RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME : 1993

Nos contributions des deux précédentes années portaient essentiellement sur les exclusions soulignant, d'évidence, que les premières de toutes étaient sociales, que les enfants d'immigrés se trouvaient confrontés à une sorte de "supplément" d'exclusion.

Que dire aujourd'hui ? Que l'exclusion sociale ne fait que progresser, enflée du poids du chômage, des difficultés et tensions de plus en plus vives liées au logement ou à la formation.

Surtout que l'exclusion, la stigmatisation de l'autre, du différent, de l'étranger occupe cette année le devant de la scène jusqu'à obscurcir notre horizon quotidien.

Politique du bouc-émissaire, et, pour paraphraser une célèbre formule, apport de fausses réponses à de bonnes questions (celles de la résorption du chômage, du mal-vivre....) : on a voté en France, pays des droits de l'homme, du droit du sol des lois qui tendent à rejeter de la communauté nationale des adultes jugés encombrants et, désormais inutiles à notre économie, mais aussi des enfants : -leurs enfants- jusqu'ici plus ou moins épargnés par une discrimination directe, nominative.

C'est donc au travers de ces deux cribles -exclusion sociale, exclusion fondée sur l'origine- que notre contribution tentera de décrire, d'analyser, d'apporter des propositions qui n'entérinent pas la situation en l'arnageant, mais qui souhaitent aller vers plus d'équité, de justice, "d'égalité-fraternité".

Ségrégation économique donc, que l'on peut mesurer à l'aune du chômage galopant et nous citerons ici l'exemple de la Seine St Denis (statistiques ANPE de juin) : ce département comptait alors 100 000 chômeurs (+ 16,3 % en un an !) dont 15 168 moins de 25 ans (+ 14 %) : Ceci bien sûr, ne recouvre que le chômage dûment recensé, déclaré. De plus, qu'en est-il en cette rentrée, après la sortie du système scolaire de nombreux jeunes ?

Ségrégation aussi par le logement : rappelons simplement :

- les enfants de l'esplanade de Vincennes : pour eux, quel foyer ? quelle vie, quelle vision du monde au travers de cordons de C.R.S. de passants indifférents, quelle scolarisation ?
- les enfants de la rue de la Mare, "relogés" par la Mairie de Paris dans des taudis plus dignes de l'époque de Zola que de notre 20^{me} siècle finissant, au milieu de détritiques, mais aussi confrontés chaque jour au spectacle de la drogue et de ses ravages, en proie, enfin, au salernisme lié à leurs conditions de logement.
- les enfants de la rue René Coty accueillis par un grand élan de solidarité dans ce havre, puis expulsés manu-militari. Quid également de leur scolarisation ?

Bien sûr, pour tenter de remédier à tout cela, il y a l'école... L'école de la République, accueillante à tous, fraternelle et égalitaire. Egalitaire ? Mais, nous apprend l'INSEE, les dépenses moyennes de scolarisation ont augmenté, en cette rentrée de 2.9 % par rapport à 92 (3.7 % sur 91), le prix des manuels et dictionnaires de 4.7 à 8.4 %, du matériel professionnel de 5.7 % ; les dépenses dites d'éducation s'échelonnent, elles, entre 948 F à l'école maternelle et 6 787 Frs dans le technique long.

Chaque passage à un cycle différent entraîne une progression conséquente des frais qui gonflent de 57 % entre le CM et la 6me, de 62 % entre la 3me et la seconde (non gratuité des livres). Bien sûr, l'allocation de rentrée a été portée à 1 500 Frs : elle ne couvre les dépenses que pour l'école élémentaire, de plus, attribuée, seulement de 6 à 17 ans (ni pour l'école maternelle, ni au-delà du bac), elle ne concerne que des salaires relativement bas.

Egalitaire ? Mais, 10 % des enfants bénéficient de 40 % des dépenses ; un quart d'entre eux "coûtent" moins de 500 Frs... un autre quart 3 800 Frs en moyenne ; un chef d'entreprise dépense, lors de la rentrée, six fois moins qu'un ouvrier non qualifié.

Plus insidieuse, moins reconnue est l'inégalité devant le savoir, devant l'institution scolaire, même si on est passé d'un système basé sur la reconnaissance des élites à un enseignement de masse puisque, celui-ci plus basé sur le quantitatif que sur le qualitatif ne peut être vécu que douloureusement par enseignants et enseignés : "l'école est aujourd'hui une institution désacralisée qui traverse une crise de légitimité" disait en 1987 -déjà !- B. CHARLOT.

L'EDUCATION, LES ENFANTS, LES NOUVELLES LOIS RELATIVES A L'IMMIGRATION

Egalitaire et accueillante à tous, l'école ? Quelques événements récents nous interpellent :

* à MONTREUIL, un proviseur a, dans une lettre circulaire, exigé des élèves étrangers qu'ils présentent leur titre de séjour, sous peine de se voir interdire l'accès de l'établissement à compter du 2 novembre. Ceci, est-il précisé, pour respecter les "réglementations qui régissent l'immigration en France". Or, ces textes ne font à aucun moment référence à la scolarisation. La circulaire de 84 enjoint effectivement la présentation de ces papiers. Mais, détournée de son esprit ; (elle apportait un éclairage positif sur la scolarisation des enfants étrangers), elle sert aujourd'hui de justification à une exclusion qu'elle ne suggère pas.

* à LIMOGES, le MRAP a dû intervenir pour que soit respecté le droit à la scolarisation d'un jeune Algérien de 18 ans entré en France au titre du regroupement familial mais à qui l'administration avait omis de délivrer une carte de séjour ; omission qui a coûté à ce jeune homme la perte d'une année scolaire. L'Inspecteur d'académie, désavoué par le tribunal administratif a persisté dans sa décision de rejet et, le MRAP a dû intervenir auprès du Tribunal de Grande Instance.

* à AGEN, le MRAP a entamé, avec des syndicats enseignants, des démarches auprès du recteur : lors de la dernière session du bac, une jeune Algérienne a été victime de "l'excès de zèle" (?) d'un examinateur lui soutenant qu'elle n'avait pas le droit de passer cet examen avec une carte d'identité étrangère.

* à JOIGNY, un autre examinateur a tenu des propos racistes à l'encontre de trois jeunes filles.

* des fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur se substituent à ceux de l'Education Nationale pour décider que tel ou tel étudiant redouble trop souvent ou suit des cursus trop différents et prennent ce prétexte pour refuser des titres de séjour (exemple : à CAEN où les universitaires ont pris la défense de leurs étudiants. Beaucoup d'autres universités rencontrent ce problème).

* de nombreux jeunes, nés en France, détenteurs des cartes d'étudiants obtiendront leurs diplômes mais ne pourront ni vivre, ni travailler dans leur pays natal, la France parce qu'on leur refuse un titre de séjour.

Nous sommes ici confrontés aux effets pervers des "lois PASQUA-MEHAIGNERIE". Modelant les mentalités, anticipées, interprétées, elles sont étendues à des domaines qu'elles ne couvrent pas, alors même que des textes contraires existent, internationaux (Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ; convention sur les droits des enfants) ou nationaux : Préambule de la Constitution, loi de 1989.

PROPOSITIONS : le MRAP ne peut admettre aucune ségrégation aucune discrimination entre jeunes. Il propose donc :

- que soit inscrite dans les programmes d'instruction civique l'étude des nouvelles lois relatives à l'immigration, de leur répercussion sur la vie quotidienne des enfants, des démarches qu'ils devront entreprendre afin d'acquérir la nationalité française. Il serait souhaitable qu'un guide soit à disposition dans tous les lieux fréquentés par les jeunes.
- que soit complétée la circulaire de 1984 (dont les lacunes peuvent entraîner des "initialives" similaires à celles de MONTREUIL ou LIMOGES) par exemple en précisant (car nous sommes bien conscients que toute identité doit être prouvée lors des examens) que le titre de séjour peut être remplacé par une carte d'identité du pays d'origine des parents.
- que soit précisé aux examinateurs que le "bac" n'est pas réservé aux candidats de nationalité française, que les enfants immigrés, même nés en France ne disposent avant dix-huit ans que de la carte d'identité du pays d'origine de leurs parents.
- que les décisions d'enseignants du supérieur ne soient pas remises en cause par des fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur.

Mais, les jeunes issus de l'immigration rencontrent malheureusement dans leur vie quotidienne d'autres difficultés que celles liées à l'éducation. D'autres "dérapages" sont à relever :

* on a tenté (et sans doute parfois réussi) d'empêcher de rentrer en France des enfants partis en vacances aux pays d'origine avec leurs parents : l'inscription des petits sur le passeport parental ne porte pas mention de leur lieu de naissance ! Des élus ont dû intervenir pour obtenir le retour de certains (cas d'une fillette de 13 ans à STAINS).

Quelles réponses l'éducation peut elle apporter ? Quel discours sur les droits de l'homme tenir à des jeunes qui seront sans cesse discriminés, stigmatisés, contrôlés sur leur seule apparence physique, leur faciès ?

Que répondre s'ils se sentent exclus, rejetés, définitivement désignés comme différents des camarades dont ils ont partagé l'enfance et la scolarité, devenus "Français en pointillé" jusqu'à 16 ans, devant demander un visa pour le moindre voyage scolaire à l'étranger ?

Que répondre s'ils ne comprennent pas qu'ils seront, éventuellement, "Français au mérite", contraints à fournir un certificat de bonne conduite, à être meilleurs que les Français dits de souche.

Quels comportements de violence, quelles conduites d'échec, quelles marginalisations, quels risques de clandestinité installons nous chez ces jeunes ?

Pour rendre une loi conforme à la constitution, on supprime de la constitution, ce qui gêne la loi. Pour honorer sa signature au bas des accords de Schengen, la France piétine ses droits constitutionnels.

Que n'est elle aussi soucieuse de ses engagements quant à d'autres signatures internationales ?

- Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme : "nul ne peut se voir refuser le droit à l'enseignement".

- et surtout : Convention relative aux droits des enfants.

En signant la "convention relative aux droits des enfants", en réunissant le "sommet mondial pour l'enfance" en 1990 à New York, les dirigeants de la planète -dont ceux de la France- dit l'UNICEF "ont accepté de se laisser guider par le principe : "les enfants d'abord", d'accorder une priorité absolue à leurs besoins essentiels".

Dans le préambule de la Convention, les signataires rappellent les principes fondamentaux d'égalité "de tous les membres de la famille humaine", se déclarent convaincus que la famille "doit recevoir toute la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté : ils reconnaissent "que l'enfant pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité doit grandir dans le milieu familial" ; ils considèrent que l'enfant doit être élevé "en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité".

Se trouvent résumés là les points essentiels qui font que la France n'honorerait pas ses engagements internationaux en adoptant les modifications proposées de l'ordonnance de 1945. "Les enfants du monde sont innocents, vulnérables et dépendants. Ils sont aussi curieux, actifs et plein d'espoir" (déclaration adoptée au Sommet de New York "en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant"). Allons-nous contribuer à accroître cette vulnérabilité, à détruire cet espoir ?

Dans l'article 2 de la Convention, "les Etats parties s'engagent à respecter les droits énoncés, ensuite à "les garantir à TOUT enfant relevant de leur juridiction sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de religion, d'opinion politique... de leur origine nationale, ethnique ou sociale".

L'article 20 (7) de la déclaration du sommet de 90 précise, lui : "nous nous efforcerons d'améliorer le sort tragique de millions d'enfants vivant dans des conditions particulièrement difficiles qu'ils soient ... enfants de la rue ou enfants de travailleurs migrants, qu'ils soient déplacés....". "Il faut aider les enfants réfugiés à trouver de nouvelles racines" est-il ajouté.

"Ces enfants exigent une attention, une protection, une assistance particulière, de la part de leur famille et de la collectivité dans le cadre des politiques nationales et de la coopération internationale" (plan d'action pour l'application de la déclaration du sommet de 90).

Or, que deviennent ces principes, ces engagements, ces déclarations solennels passés au crible du projet de loi sur l'ordonnance de 45 ?

"Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant à préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi sans ingérence illégale". (art.8) : le Code de la Nationalité qui tient les enfants d'immigrés dans une sorte de "no man's land" jusqu'à 16 ans va-t-il dans ce sens ?

"Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation" (art.28) : "Les Etats parties prennent toutes mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanctions motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions des parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille". (Art.2)

"D'autres conditions sont nouvelles : elles ont pour objet de limiter les regroupements familiaux en créant des conditions supplémentaires" prévoit ce texte.

Mais, dit l'article 7 (1) de la convention : l'enfant a, "dans la mesure du possible le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux". "Toute demande faite par un enfant en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif avec humanité et diligence" (art. 10-1). "Il faudrait tout faire pour éviter que les enfants soient séparés de leur famille" insiste le plan d'action pour l'application de la déclaration du sommet de 90 (paragraphe 19).

"L'opposition au regroupement de plus d'une épouse pour les polygames" va à l'encontre de ces engagements comme il va à l'encontre du souhait de "renforcement du rôle des femmes en général" et de la "garantie de leurs droits" qui "profitera également aux enfants du monde" (art.12 de la Déclaration du Sommet).

Le projet de loi prévoit aussi dans le cas de regroupement familial de "consulter les maires sur les ressources et le logement de la famille" : il faut "disposer de ressources propres suffisantes pour subvenir aux besoins de la famille et disposer d'un logement adapté". "Ces ressources propres" ne pouvant "inclure les prestations familiales".

Mais, dit l'article 18 (2) de la Convention. "pour garantir et promouvoir les droits énoncés", "les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant, dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant" : ces Etats "reconnaissent le droit à tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social" et "adoptent les mesures appropriées compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens pour aider les parents... à mettre en oeuvre ce droit" (Convention Art. 27 (1 et 3)). "Toute la protection et toute l'assistance nécessaires devront être accordées à la famille qui est la cellule de base et l'environnement naturel de la croissance et du bien-être des enfants" ajoute la Déclaration du sommet.

En résumé : "il faut offrir à tous les enfants la possibilité de découvrir leur identité et de devenir conscients de leur valeur dans un milieu où ils se sentent appuyés et en sécurité grâce à l'action de leur famille et de tous ceux qui ont à coeur d'assurer leur bien-être" (Déclaration art.15):

Ce bien-être d'ailleurs risque fort d'être mis en cause par l'article 36 du projet de loi qui concerne les prestations sociales.

"L'amélioration de la santé et de la nutrition des enfants est un devoir fondamental : il s'agit là de l'énoncé prioritaire parmi les "tâches à accomplir" définies par la Déclaration du Sommet. L'article 22 (1) de la convention précise quant à lui que les Etats signataires prennent "les mesures appropriées" pour qu'un enfant "qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme "réfugié" bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues". Par l'article 24, ils reconnaissent "le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, de bénéficier des services médicaux et de rééducation". "Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé d'avoir accès à ces services" : "ils assurent à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires et "aux mères des soins prénataux et postnataux appropriés".

L'article 26 apporte un complément indispensable à ces recommandations -alors qu'il est mis encore plus directement en cause par le projet de loi- : "Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris des assurances sociales et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec la législation nationale".

"La responsabilité d'aider les parents incombe aux gouvernements qui doivent investir dans la santé et dans l'éducation de tous les enfants et adopter des mesures de protection sociale afin que les besoins essentiels des groupes les plus vulnérables de la population soient satisfaits" souligne l'UNICEF dans son rapport de 1993 sur la situation des enfants dans le monde.

"Les enfants des familles pauvres forment le groupe le plus dépourvu de pouvoir de toute société ; leurs besoins ne se traduisent ni en bulletin de vote ni en pouvoir d'achat" ; "ne pas se montrer solidaires de leurs besoins revient à approuver tacitement le verdict d'un monde pour lequel ces enfants importent peu parce que ce sont des enfants de pauvres" (situation des enfants dans le monde 1993).

L'UNICEF demande aussi aux médias de poser ces questions : "La Convention relative aux droits des enfants a-t-elle été ratifiée ? Les dispositions sont-elles violées ? Quels changements le pays a-t-il introduit dans sa législation et sa politique pour l'appliquer."

Alors qu'au cours des deux dernières années, il n'est pratiquement pas un seul Sommet de dirigeants mondiaux qui n'aient officiellement confirmé les engagements souscrits à l'occasion du Sommet mondial pour les enfants", la France, pays des Droits de l'Homme, donnera-t-elle l'exemple d'une nation modifiant sa législation pour aller vers une régression ?

"Nous prenons personnellement, par la présente Déclaration, l'engagement solennel d'accorder une haute priorité aux droits des enfants, à leur survie, à leur protection et à leur développement -ce qui permettra également de garantir le bien-être de toutes les sociétés".

"Nous sommes prêts à remplir nos engagements qui figureront au nombre des priorités de nos plans nationaux".

"Le Sommet mondial de l'enfance nous met au défi d'agir. Nous sommes convenus de relever ce défi".

"Nous agissons pour le bien de la génération actuelle, mais aussi pour toutes les générations. Il n'existe pas de tâche plus noble que de donner à chaque enfant à naître un avenir meilleur".

Ces dernières lignes citent quelques-unes des conclusions de la Déclaration du Sommet pour l'enfance...

Textes cités :

- Convention relative aux droits de l'enfant (1989)
- Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant (adoptée au Sommet mondial pour l'enfance le 30 septembre 1990).
- Plan d'action pour l'application de la déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90.

Toutefois, les enfants ainsi rejetés ne font que rejoindre dans l'exclusion leurs enseignants d'origine étrangère : citons :

La décision de la préfecture de Bobigny refusant le renouvellement d'autorisation de séjour d'un universitaire algérien, père de quatre enfants français, pour insuffisance de ressources (alors qu'il perçoit un salaire plutôt supérieur à la moyenne) ou, le cas d'un maître auxiliaire de Mantes la Jolie, déclaré expulsable malgré les services rendus à l'Education Nationale depuis plusieurs années.

LAICITE

Discriminations et exclusions sous forme directe donc dans ces cas : plus larvée, plus contournée mais tout aussi grave, à travers les remises en cause diverses que subit la laïcité.

Le gouvernement ROCARD a, en 1984, autorisé sans limitation, les investissements des collectivités locales pour l'enseignement agricole privé. En 1992, les accords LANG-BLOUPET gravissaient un échelon supplémentaire.

Nous assistons aujourd'hui à une nouvelle escalade puisque l'article 63 de la loi FALLOUX est contesté : -une commission se penche sur le problème-.

Pourtant, "la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte" stipule un article de la loi de 1905 (mises à part d'éventuelles installations d'aumôneries dans les écoles). Or, les établissements privés sous contrat qui se verraient octroyer une telle manne sont, à 80 % catholiques.

On ne cesse ainsi, sous prétexte d'égalité de traitement d'étendre les droits du privé, en oubliant, curieusement, de le soumettre aux mêmes exigences et contraintes que le public, en matière de carte scolaire, d'obligation d'accueil, de droits des enseignants, de limites au pouvoir des chefs d'établissement. Le Ministre de l'Education Nationale qui veut "faire de l'enseignement public un enseignement libre" projette-t-il d'appliquer ce type d'égalité ? "Je revendique la liberté au nom de vos principes, je vous la refuse au nom des miens" disait Monseigneur Dupanloup !

Et, il ne s'agit pas ici de sectarisme idéologique" dont on pare volontiers les tenants de la laïcité, mais bien d'une ségrégation des "enfants de la République", ségrégation déjà bien avancée, on l'a vu, grâce aux lois relatives à l'immigration, qui appliquent des statuts différents aux enfants d'une même classe, d'un même quartier, qui ont grandi ensemble.

En multipliant les subventions à l'enseignement privé, ne risque-t-on pas de s'acheminer vers des écoles communautaires ?

Au nom de l'égalité de traitement, ne peut-on imaginer que les autorités religieuses juives ou musulmanes (l'Islam est la 2me religion en France) ne demandent à leur tour une participation des collectivités locales ? On parlerait sans doute -dans le second cas surtout- de prosélytisme (comme c'est à nouveau le cas avec les soubresauts engendrés par de nouvelles affaires de "foulards" sans que d'ailleurs "croix ou kippas" ne semblent poser problème). Comment qualifier, dans ce cas, les positions de l'Eglise catholique définissant l'école comme "lieu d'évangélisation, d'authentique apostolat, d'action pastorale", produisant un document de rentrée mettant l'accent sur la caléchèse et la prière, ou lançant une campagne pour développer l'enseignement religieux qui prend prétexte des lacunes en histoire des religions. (colloque sur "la culture religieuse à l'école" novembre 1992).

Le 1er ministre précédent avait présenté le statut de l'Alsace-Moselle -il ne semble pas posé question aux défenseurs d'une laïcité qui ne serait attaquée que par l'Islam- comme l'exemple à généraliser.

La spécificité laïque française se voit ainsi attaquée de toutes parts -souvent sous prétexte de modernisme- alors même qu'au-delà de la liberté religieuse prônée à travers l'Europe, elle se définit comme garant de la liberté de conscience.

Dans la lutte contre les ségrégations, nous ne pouvons non plus, faire fi des données économiques. Dans un temps où la plupart des collectivités territoriales réduisent leur budget d'investissements scolaires (qu'en sera-t-il si, selon le projet de loi de finances, toutes les dotations de l'Etat sont revues à la baisse ? Citons l'exemple d'une commune de la Région Parisienne dont la dotation globale de fonctionnement représente 25 % des recettes et qui verrait son budget ainsi amputé de deux millions ; elle subirait une autre ponction de 1.5 million au titre des exonérations de taxe professionnelle accordées aux entreprises), que signifierait pour l'école publique l'abrogation de l'article 69 de la loi FALLOUX ?

Il pourrait s'agir d'une ponction de 4 milliards à son détriment car, comment assurer les financements sans augmentation d'impôts ? (l'article 40 de la constitution précise qu'aucune loi parlementaire ne peut conduire à l'alourdissement de l'impôt.)

Quelques communes ou départements ont déjà pris l'initiative de financer largement l'enseignement privé. Donnons l'exemple d'Aulnay sous Bois qui accorde 303 150 Frs à 390 élèves d'une école privée et 35 000 Frs à la ZEP qui regroupe plusieurs milliers d'enfants. Les écoles publiques de la ville reçoivent pour chaque enfant, 180 Frs ; l'école privée : 957 Frs. Le maire de MONTFERMEIL vient d'attribuer 170 000 Frs au privé. Dans le Morbihan, 68 communes sur 268 ne possèdent pas d'école publique. Le Président du Conseil Général d'Ille et Vilaine, Monsieur MEHAIGNERIE avait, en 1986, versé des subventions d'investissement à l'école privée à hauteur de 30 %. Désavoué par le Tribunal Administratif puis par le Conseil d'Etat, il a contourné leur décision, en l'absence de toute législation contraire en lançant le campus de Ker-Lann qui représente un investissement de 100 millions.

Enfin, rappelons qu'au travers de la taxe professionnelle l'école privée touche, par élève, trois fois plus de subsides que l'école publique. Alors, l'abrogation de l'article 69 de la loi FALLOUX (qui entraînerait, de fait, grâce à un financement sur fonds publics, l'enrichissement d'un patrimoine privé, de propriétés immobilières appartenant le plus souvent à des congrégations d'ordres religieux) va-t-elle vraiment dans le sens que lui prête le Ministre de l'Education, de plus de justice, de plus d'équité ?

Les enfants d'immigrés, les enfants d'exclus fréquentent peu les établissements privés (3 % des premiers nommés, 34 % des enfants de cadres). Augmenter les subventions du privé c'est, objectivement dépouiller un peu plus les plus pauvres.

Ceux qui, justement ne peuvent se conduire en consommateurs, en clients de l'école à l'heure où une conception de plus en plus mercantile de l'éducation déstabilise un peu plus la laïcité, favorise tous les déricalismes. Le privé est d'abord perçu comme recours contre l'échec scolaire, puis, comme échappatoire face à la cohabitation avec les immigrés. (Rappelons qu'il regroupe 2 millions d'élèves : 14 % en élémentaire et maternelle -en baisse depuis la guerre-, 21 % dans le secondaire ; mais, surtout, 37 % de "zappeurs d'école", -plus du tiers d'une génération !- qui passent d'un système à l'autre au rythme de leurs échecs - 250 000 élèves en changent chaque année : leur nombre a été multiplié par deux en quinze ans-.

Des stratégies consuméristes se mettent en place, liées à la sélection sociale : on choisit le public pour la maternelle et l'école élémentaire, on passe les années-collège dans le privé, -ce qui pointe bien la crise de l'école et l'échec de la démocratisation massive-, on revient au public pour le lycée.

On retrouve d'ailleurs ces stratégies au sein même de l'école publique où il est de plus en plus courant de rechercher la meilleure école, la meilleure classe, à défaut. Plus insidieusement, la ségrégation s'installe au travers du choix des langues. C'est ainsi que l'on assiste au développement de la concurrence entre établissements publics, concurrence amplifiée par les transferts de financement les partenariats, la multiplication des établissements financés sur fonds publics avec dérogations aux règles habituelles (cf : "L'université PASQUA")

Bref, se développe aujourd'hui une logique de privatisation du public sous couvert de "caractère propre" : ici on trouvera une ZEP, ailleurs un lycée de prestige.

Que devient dans tout cela l'égalité républicaine face à l'école ? Que devient la laïcité ?

L'ECOLE ETAT DES LIEUX

Contrairement aux années précédentes, nous ne brosserons pas un tableau détaillé de la situation, les choses ayant malheureusement peu évolué si ce n'est, dans certains secteurs vers une dégradation. Nous reviendrons simplement sur quelques points précis.

"Les objectifs du système scolaire actuel sont quantitatifs, c'est la réponse globale que la société a apportée à une demande très forte d'école à un moment donné". "Plus d'école pour tous" dit-on sans définir quelle école et quels moyens pour y parvenir" écrit F. OEUVRARD dans "la misère du monde (dirigé par P. BOURDIEU).

Comment s'étonner dès lors de ce qui a fait, tout au long de l'année -avec un goût certain du sensationnel voire du voyeurisme, sans souci d'éviter la stigmatisation- les choux gras des médias : la violence à l'école. Mais cette violence n'est-elle pas le reflet de celle que la Société fait subir à ses jeunes ? "D'abord se conjuguent la violence que les enfants apportent, celle de la rue, des quartiers, des foyers parfois et la violence spécifique que secrètent les établissements". "La violence scolaire est inséparable de la notion d'échec. Or, cet échec n'est devenu un véritable problème que durant la dernière décennie. C'est sans doute paradoxal si l'on se rend compte que jusqu'à 1960 les enfants des classes défavorisées, étaient de fait brutalement exclus des études secondaires" constate F. OEUVRARD. Cette analyse place bien en parallèle la crise économique et sociale que nous traversons et la situation de et à l'école. On demande à celle-ci de résoudre des problèmes qui la dépassent : les professeurs "ont la charge de missions impossibles", "ils ne peuvent à eux seuls remédier à la misère sociale, aux carences du système scolaire, à la peur qu'engendre le chômage, et pour finir à l'impossibilité de gérer les situations ainsi créées dans les classes". "Les enseignants qui voulaient instruire et éduquer doivent se contenter d'être, avec plus ou moins de bonheur, les représentants de l'ordre social".

Alors, comment réagir ? Est-ce en installant une ségrégation chaque jour un peu plus forte entre les enfants, en faisant porter plus ou moins implicitement le poids de l'échec sur les enseignants, en favorisant l'école privée, en se désengageant des problèmes de la formation que l'Etat compte résoudre les difficultés de notre système scolaire ?

Parlant des Etats Unis et de la violence, F. OEUVRARD écrit : "elle est le résultat d'un véritable abandon de l'état. Pour les classes aisées, le recours aux établissements privés et coûteux devient la règle. Nous n'en sommes pas là en France, loin s'en faut. Mais il n'est pas inutile d'appeler à la vigilance. On peut s'effrayer d'une décentralisation mal contrôlée, des effets de la déssectorisation, d'une sous-évaluation des valeurs du service public, d'une tendance à confondre le souci légitime de protéger les écoles avec un repli sur soi néfaste. On peut regretter les effets de la concurrence entre établissements qui se fait à grands coups d'exclusion sociale ou de publication de palmarès (pas toujours vérifiés). On voit avec tristesse des établissements moyens trop vite transformés en établissements de relégation".

Bien sûr des propositions concrètes sont avancées par ceux qui vivent au quotidien ces situations explosives :

- celle d'abord dans les établissements concernés d'une présence accrue d'adultes-éducateurs de toutes catégories (surveillants, assistantes sociales, infirmières, animateurs culturels, éducateurs spécialisés, ouvriers....) dont la disponibilité individuelle et collective pourrait endiguer les débordements, (de préférence à ces solutions à la G. ORWELLE "1984" qui tendent vers l'installation de caméras dans les couloirs et de portails électroniques aux entrées).

- celle d'un dispositif d'urgence en personnel en cas de difficulté

- celle d'une formation continue pensée collectivement par les personnels (exemple d'une expérience en banlieue parisienne d'un collège victime d'un incendie où les enseignants de tous niveaux, les associations de quartier, les travailleurs sociaux ont pu développer une réflexion puis une action commune en direction des élèves de cet établissement.,

Quelques heures de formation avaient été dégagées -seront-elles reconduites cette année afin de poursuivre l'intéressant travail ainsi entamé ?)

- celle de la création de centres de ressources et de documentation.

LE SECONDAIRE

Sur le terrain, que dire de la présence de ces "adultes éducateurs" ? Les surveillants sont en nombre limité : souvent un pour 200 à 300 élèves. On tente de pallier ce manque en introduisant de plus en plus de militaires dans les établissements (1 000 l'an dernier, deux mille de plus en cette rentrée). Mais, quelle est la réelle efficacité de cette mesure quand on sait que ces jeunes appelés ne passeront que dix mois dans un établissement donc n'auront que peu de temps pour s'adapter au terrain ? La prise en charge par l'armée de "jeunes en équipe de travail" (jeunes en difficulté) est-elle très "pédagogique" ? Et l'intégration de cette même armée au dispositif de protection judiciaire de la jeunesse ? Que devient, ici, la notion d'éducation ? Ne serait-il pas plus constructif de faire appel à un nombre plus élevé de surveillants, en poste, plus longtemps, de redéfinir le volet éducatif de leur mission ; d'apporter une aide multiforme au travail personnel des élèves (on sait que c'est l'un des facteurs les plus discriminants) tant à l'intérieur qu'à l'extérieur (accompagnement concerté au sein des quartiers, en évitant les "aides" communautaires ou partisans, telles celles apportées dans de nombreuses banlieues par des associations islamistes plus prosélytes qu'efficaces).

"Le collège unique, est fondé sur une véritable démission devant la possibilité de sauver les enfants. Il ralentit les bons élèves pour ne pas sauver les mauvais" accuse le Ministre. "Maintenir à l'école ceux qui en auraient été "exclus" autrefois, sans créer les conditions d'une action éducative efficace à l'intention d'élèves qui dépendent davantage de l'école pour acquérir tout ce qu'elle exige.

c'est faire surgir des difficultés de tous ordres propres à détériorer les conditions de travail des enseignants sans améliorer réellement le sort des élèves" est-il précisé dans "la misère du monde".

Alors, est-ce en instaurant l'apprentissage, donc en faisant sortir de l'Education Nationale les jeunes en difficulté (la formation professionnelle passant sous la responsabilité des régions jusqu'à 26 ans), en réactivant les classes de "pré-apprentissage" qu'on résoudra le problème ?

"Chaque fois que l'on met en place une structure spécifique avec une pédagogie spécifique adaptée à des élèves particuliers, le système récupère cette alternative comme un moyen de ségrégation constate Ph. MERIEU. Ségrégation qui, pérennisant "l'effet du destin" (P. BOURDIEU) ne peut, à plus ou moins long terme que devenir explosive. Risque multiplié par la hausse des effectifs (plus 70 000 élèves soit plus 2.5 % en collège), l'hétérogénéité croissante, la difficulté de prise en charge de plus en plus fragile par des enseignants, de moins en moins assurés. Risque aussi lié évidemment au manque de perspectives : développement du chômage, bien sûr mais aussi manque de places en formation (exemple : le lycée de Mantes la Jolie compte 70 places de BTS pour 160 bacheliers "G" demandeurs !)

ECOLES ELEMENTAIRE ET MATERNELLE

Les difficultés du collège "maillon faible du système" ne sont que trop évidentes. Mais, qu'en est-il des cycles pré-élémentaire et élémentaire ? Il n'est à coup sûr pas suffisant d'invoquer "l'excellence de l'école maternelle" (Directeur des Ecoles) pour éliminer les difficultés. Deux ans ou l'âge de la construction et de l'appropriation du langage :

"retarder l'accueil à l'école pré-scolaire des plus démunis c'est les priver des conditions susceptibles d'accélérer leur développement" dit BIANCO ZAZZO (CNRS). Ainsi, 37 % de cette classe d'âge sont-ils accueillis (chiffre multiplié par trois en 20 ans). Mais.... on tombe à 22 % en région parisienne, à 20 % en Seine Saint Denis où se rencontrent beaucoup des "plus démunis" et où l'Inspecteur d'Académie a cependant pu affirmer que, "les deux ans" à l'école maternelle, "ce n'est plus à l'ordre du jour".

Nécessité de l'accueil, donc dit B. ZAZZO mais, précise-t-elle avec un effectif de 20 par classe (à 30, il s'agit de "parcage") et avec un "personnel d'élite". Toutes conditions qui sont très, très loin d'être réunies. Est-ce en mettant en place des structures payantes (cf : LE BOURGET ou AULNAY) qu'on pense résoudre des difficultés presque toujours définies comme liées aux conditions d'accueil et de scolarisation et non à l'âge.

Nous avons déjà évoqué l'an passé la politique des cycles en élémentaire. Il semble, malheureusement, qu'elle permette essentiellement -ses aspects positifs se heurtant au manque de moyens-, au système scolaire d'institutionnaliser les inégalités face au savoir, de diminuer considérablement le potentiel en postes AIS (voir budget : moins 6.8 %) alors que des besoins énormes se font jour : ex : la Seine St Denis où plus de 100 postes sont tenus par des non-spécialistes. L'adaptation et l'intégration seraient-elles un luxe trop cher pour l'Etat ?

Autre difficulté dans le cycle élémentaire : les directions d'école : 2 000 postes restaient vacants sur 62 départements à l'issue du 1er mouvement 93. En Seine St Denis, 26 postes non pourvus ne trouvaient aucun preneur sur la liste d'aptitude. Pire, des directeurs en poste demandent maintenant des postes de remplacement ! La charge de travail, compte tenu de l'essor du travail en équipe, de la tenue de classe à temps partiel, de l'accroissement du rôle social (ils tiennent souvent le rôle d'assistante sociale, allant jusqu'à remplir les papiers personnels des parents !), des relations avec éducateurs, juges pour enfants, etc... tend à devenir insupportable. D'où l'impérieuse nécessité de dégager du temps ; mais dit le Directeur des écoles, on ne peut régler que "les situations les plus dramatiques".

ZEP ET QUARTIERS "DIFFICILES"

Recouvrant "la cartographie des abcès causés par les mutations sociales". (J.Y ROCHEIX) "Un certain nombre de zones sensibles ont été prises en compte. Il n'en demeure pas moins que l'étendue du problème reste sous-évaluée. (ex : La Seine St Denis où les dix ZEP reconnues sont loin de recouvrir la réalité du département et de ses quartiers difficiles où beaucoup trop d'écoles ne disposent pas des mesures prévues pour la ZEP). On ne tient dans l'ensemble pas assez compte de la spécificité des terrains pour débloquer les moyens.

Le énième plan gouvernemental -chacun semble avoir à cœur d'en instrumenter un- pour les banlieues, mis en place le 23 juillet prévoit une "rallonge" de 5 milliards s'ajoutant aux sept milliards du budget de la ville. Les contrats de ville remplacent les diverses conventions en vigueur (DSQ, conventions de quartier...); y gagnera-t-on en clarté et en efficacité ? Certes, l'éducation, la formation, l'insertion professionnelle font partie des cinq priorités définies par le plan mais, seules 88 cités sont retenues comme prioritaires (le Gouvernement ROCARD avait reconnu 400 quartiers sensibles). Bien sûr 285 contrats de ville, vont être signés : davantage de communes sont ainsi concernées mais, les crédits demeurent identiques à ceux du plan 89/93.

Un simple chiffre : 2.4 milliards, engrangés grâce au succès de "l'emprunt BALLADUR" vont aider à renforcer l'ensemble des services publics de ces zones ; 35 milliards sont, d'une façon ou d'une autre accordés aux entreprises. Sur ces mesures de renforcement, combien seront-elles utilisées à renforcer, en parallèle avec les lois sur l'immigration, les interventions policières ? Les politiques de la ville paraissent parfois avoir plus d'implications médiatiques que de terrain !

Quoi qu'il en soit, il ne faut pas perdre de vue la redéfinition des ZEP programmée pour 1994. La réflexion ne paraît pas encore très engagée puisqu'on attend d'"intégrer à la décision les mesures prises ou à prendre concernant la politique de la ville". Les acteurs du terrain seront-ils consultés ? Faute de décision budgétaire on risque, une fois de plus, de n'assister qu'à un redéploiement des moyens existants alors même que les besoins en services sociaux, en santé scolaire, en protection judiciaire de la jeunesse, en éducation enlent au rythme des dégradations croissantes engendrées par le chômage, et les exclusions de toute sorte.

Un mot des SES-EREA qui scolarisent les jeunes les plus à la dérive, regroupaient en 1990, 17.2 % d'enfant issus de l'immigration et qui ne semblent pas prendre l'essor suffisant ni offrir un éventail très ouvert de formations. De même, on peut noter dans certaines académies un nombre insuffisant de classes spécialisées pour non-francophones. Elles sont, de plus, souvent confiées à des non spécialistes voire à des compléments de service !

L'APPRENTISSAGE

Le plan quinquennal pour l'emploi qui vient d'être voté se fixe pour but de s'attaquer au chômage et de résoudre les problèmes de la formation. Il est vrai que 100 000 jeunes (13 % d'une classe d'âge) sortent chaque année du système scolaire sans formation, qu'un sur quatre se trouve éjecté de la "voie royale" dès après la 5^{me}.

Mais l'apprentissage proposé constitue-t-il le remède ? Il prend pour modèle le "dual" allemand. Or, au moment même où la France adopte des solutions similaires, ce modèle semble traverser une crise grave. Une étude du CEREQ fait apparaître un phénomène sans précédent en ALLEMAGNE : le nombre d'étudiants dépasse actuellement celui des apprentis (1.590.000 contre 1.480.000) : en l'espace de cinq ans, la population d'étudiants a cru de 20 %, celle des apprentis baissant d'autant. Le fonctionnement du marché du travail pousse en ce sens : "les pratiques de recrutement de nombre d'entreprises sont d'ores et déjà alarmantes. Le recours aux diplômés de la filière générale pour pourvoir les postes d'encadrement en production s'intensifie. Ainsi, et à long terme, la portée sociale du système dual s'en trouve encore amoindrie". Système qui, dans ces conditions répond de moins en moins à l'attente des jeunes.

L'apprentissage, en perte de vitesse de l'autre côté du Rhin donne-t-il des résultats plus satisfaisants en France ? En Ile de France -malgré une campagne publicitaire envahissante-, le Président de région doit reconnaître que 10 000 places restent vacantes en CFA. On comptait 215 000 apprentis en 1990 (380 000 en 1946), le chiffre a encore chuté de 1.5 % cette année. Ce type de formation il est vrai a fait selon des avis couramment répandus, la preuve d'une médiocrité sans appel : "l'apprentissage ce n'est pas pro" !

Ajoutons que sur 245 000 jeunes concernés par les CES, seuls 8 % bénéficient d'un volet formation (Etat de la France 1992).

D'ailleurs, si l'on compare taux de chômage et détention de diplômes, les chiffres parlent d'eux-mêmes :

En 1972, la différence entre diplômés et non diplômés était de 1.2 % pour les hommes, de 2 % pour les femmes ; en 1991, respectivement de 12.9 % et 15.8 %. (A ce sujet, il est bon de relever les difficultés plus grandes rencontrées par les filles qui choisissent parmi 30 métiers, les garçons parmi 300 ! s'auto censurant, elles "investissent les interdits". cf : "allez les filles de BAUDELLOT et ESTABLET).

De même, le pourcentage de chômeurs de moins de 25 ans est de 20.8 % : il passe à 30.8 % pour ceux qui sont démunis de tout diplôme, descend à 18.7 % avec un CAP ou un BEP, à 16.2 % avec un bac, à 9.5 % au-delà.

Alors, quid de la "théorie" patronale développant l'idée d'un chômage justifié par une absence de formation ? Ne s'agirait-il pas, finalement, beaucoup plus d'un mauvais procès intenté à l'éducation nationale, d'un transfert de responsabilité sur l'école, l'inadéquation entre formation et emploi n'étant pas si évidente au vu de ces chiffres ?

Car à bien y regarder, la philosophie des 55 mesures du plan quinquennal semble d'abord reposer sur le souci majeur et constant de la réduction du coût du travail et de la formation. (100 000 redoublants de moins dans le second degré entraînent une économie de deux milliards).

Il s'agit aussi d'une redistribution du financement au profit de l'apprentissage. C'est la première fois qu'un gouvernement s'engage aussi totalement et ouvertement dans la voie de la soumission de l'enseignement public aux intérêts économiques, certes, mais aussi politiques. En effet, les régions décideront désormais des formations, des niveaux de qualification à atteindre, des flux de formation, de leur répartition entre les différents systèmes. On met également sous tutelle les formations du service public par le biais des contrats d'objectifs par branches professionnelles et de ces plans régionaux qui vont remplacer les trois schémas prévisionnels (collège-lycée ; secteur agricole ; apprentissage et formation continue). On se propose d'utiliser le service public pour développer et financer des formations en alternance pilotées par les entreprises tandis qu'on supprime les formations par voie scolaire. Le service public se trouve ainsi transformé en sous-traitant, dessaisi des moyens de son développement décidé sans lui. Les formations nationales se trouvent compromises et l'atteinte au principe républicain d'unité est patente : ces mesures étant, par essence, anti-laïques puisque l'Etat se défausse de ses responsabilités sur les régions, les branches professionnelles et favorise ainsi les exclusions, les inégalités de tous ordres -notamment géographiques-.

Enfin, et ce n'est pas le moins grave, la séparation entre formation générale confiée à l'Education Nationale et formation professionnelle remise aux mains du Ministère du travail, des régions et des branches professionnelles entérine une formation réduite à sa dimension productive, à une conception utilitariste renforcée. On assiste aujourd'hui, à travers ce plan à une coupure quasi-historique entre formation de l'individu et formation du producteur, à un grave recul des exigences de démocratisation et de qualification professionnelle pour tous.

De plus, ce pilotage par l'emploi existant apparaît comme une vision à très court terme des problèmes.

Le plan quinquennal, par les exonérations de cotisations d'allocations familiales sur les plus bas salaires offre aux entreprises un pactole qui va leur permettre de réaliser leur vieux rêve de construction de leur propre système de formation.

Il est vrai qu'il est plus simple, aujourd'hui, après avoir transféré, en les vidant de leur contenu, les classes technologiques des lycées professionnels vers les collèges, avoir déprofessionnaliser les BEP, avoir orienter les jeunes vers des voies générales sans issue, supprimer des CAP de secteurs industriels (alors qu'il existe une carence en formation à ce niveau), avoir fermé la porte des Lycées professionnels à 450 000 élèves en 7 ans, avoir projeté un budget 1994 supprimant 750 postes d'enseignants en LP, SES et EREA, il est plus facile donc de proposer un apprentissage dont l'Etat se désintéresse, un recul par rapport à la scolarisation pour les enfants de 14 ans.

Il serait certes, plus malaisé de créer un véritable système d'insertion, de type nouveau, prenant en compte la logique éducative et les évolutions de l'emploi, le besoin d'une formation complète et équilibrée passant par une pleine utilisation de toutes les potentialités du service public d'enseignement (ce que souhaite le Ministre de l'Education Nationale mais qui n'apparaît guère dans la loi !), l'offre de parcours individualisés, la diversification des formations, la mise en place de dispositifs d'aide dès la 6me. Bref, un système de formation professionnelle garantissant à tous les meilleures chances de réussite mais aussi apportant le meilleur soutien au développement économique du pays par une formation de haut niveau.

LES ENSEIGNANTS : FORMATION, CONDITIONS DE TRAVAIL

Formation des élèves... Mais que dire de celle des enseignants, de la stabilité de l'emploi ?

La précarité de l'emploi pèse sur les stratégies d'enseignement, interdisant toute initiative faisant appel à la durée. Dans le cycle élémentaire, on comptait en 92/93 plus de 2 000 suppléants (330 pour la seule Seine St Denis) ; certains subissaient cette situation depuis deux ou trois ans avec peu de perspectives de formation et de titularisation, l'angoisse du chômage en fin d'année et... quelle disponibilité pour leur action éducative ? De plus, le "terrain" montre que c'est là où les conditions nécessiteraient une grande stabilité que la précarité est la plus grande (ex : la Seine St Denis où elle est, à elle seule une des caractéristiques départementales : le taux de précarité dépasse 50 % dans certains quartiers, peut atteindre 30 % sur certains établissements).

L'auxiliaariat touche gravement l'enseignement professionnel mais, aussi, 25 % des principaux adjoints qui exercent un intérim : sur 22 000 personnels d'éducation nationale, 4 500 (20 %) sont en situation précaire.

On peut relever de sérieux dysfonctionnements dans le secondaire : un peu partout des certifiés titulaires académiques sont nommés sur des zones de remplacement, des postes incomplets, des suppléments de service en Lycée professionnel. L'académie d'Amiens a offert des postes de conseillers principaux d'éducation et même de chefs d'établissements adjoints à des documentalistes. Des stagiaires titularisés sont affectés sur plusieurs établissements, et pas toujours avec service majoritaire dans la discipline du concours.

Si quelques mesures ont été prises en faveur des M.A, rien n'est encore prévu, lors de la rentrée 1994 pour l'élémentaire.

Liées à l'afflux de 70 000 élèves nouveaux en collège, les heures supplémentaires ne cessent de se multiplier. Elles représentent actuellement l'équivalent de plus de 30 000 emplois de certifiés.

De même les difficultés demeurent relativement aux effectifs : les trois quarts des classes de seconde comptent plus de 30 élèves ; la moyenne par classe dans les lycées s'élève à 32,27 pour le privé). En 1992, on dénombrait 250 000 élèves pour 88 000 classes de plus de 25 (elles sont plus de 43 %). Si l'on veut parvenir à ce chiffre "idéal" on se trouve face à un déficit de 12 000 postes ! Le budget du pays, nous dit-on ne pourrait supporter une telle charge : elle représente 1,5 milliard pour recruter des enseignants formés. Soit le prix d'un satellite militaire.

Mais ici comme ailleurs, la formation est d'abord considérée comme un coût à réduire. La formation en IUFM a fait l'objet de lourdes polémiques cet été. Considérée comme "projet plus idéologique que pédagogique", elle a été accusée par un ministre "d'extrême médiocrité", alors même apparemment qu'aucune évaluation sérieuse n'avait été entreprise. La réforme proposée, quant à elle, traitée dans l'urgence, semble tout aussi "idéologique". Annoncée à la fin juillet, elle a contraint les formateurs à rectifier, en catastrophe, leurs plans de formation, sans savoir sur quel document officiel s'appuyer, en faisant face à un évident manque de convergence entre ministres de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ; manque de convergence qui s'est traduit par une série de circulaires et décrets se succédant sans cohérence et dans le désordre.

Est-il bien nécessaire également, face aux difficultés d'enseignement de déstabiliser la formation des professeurs ? Ceci alors qu'on a assisté en 1993, à un net ralentissement de la progression du nombre d'admis au concours, que l'austérité stoppe la croissance des allocations, que des milliers de stagiaires de 2^{me} année se trouvent sur le terrain à temps complet, sans formation, utilisés comme moyens d'enseignement, alors aussi que de nombreux professeurs se trouvent proches de l'âge de la retraite.

Ne serait-il pas temps pour pallier les insuffisances les plus criantes d'améliorer les conditions de travail des enseignants (dédoublings de classes, baisse des effectifs, arrêt des heures supplémentaires), notamment dans les zones difficiles, plutôt que de mettre en place une N.B.I (nouvelle bonification indiciaire) source de motivations pour le moins douteuse ?

Ne serait-il pas souhaitable, pour la démocratisation de la fonction, (que l'on semble de plus en plus perdre de vue) d'instaurer un système de pré-recrutement à Bac D, qui permettrait la promotion sociale de jeunes de milieux moins favorisés.

Mais, de telles dispositions entraîneraient nécessairement d'autres mesures budgétaires.

LE BUDGET 1994

Le pays, nous dit-on ne peut supporter de plus grandes dépenses. Le Coût de l'enseignement primaire, au sein de l'OCDE représente 16,6 % du PIB, par tête, pour sept pays ensemble ; il est de 17,7 % au Japon... de 14,5 % en France (l'un des plus bas).

Le budget d'éducation représente, dit le Ministre, 80 % de l'impôt sur le revenu, celui de l'armée 75 %, les "ristournes" consenties aux entreprises 100 %. Il est de l'ordre de moins de 3,4 % des richesses produites. Effort démesuré ?

Il se maintient en francs constants, est-ce suffisant ? Aucune création en poste de documentalistes, dans les CIO, en moyens de surveillance ou d'éducation ne sont prévues, même en ZEP (les 2 000 postes du secondaire seront un strict ajustement à la croissance des effectifs : 25 nouveaux élèves). Les "mesures nouvelles" celles qui engagent l'avenir voient leur coût augmenter de ... 2,32 % (5,29 % pour le privé. Penserait-on que l'avenir est là ?) On ne prend non plus en compte dans ce maintien budgétaire ni la création de 57 établissements nouveaux dans le secondaire, ni l'engagement de l'État à dédoubler les classes de plus de 35 élèves.

Pour les établissements difficiles, on prévoit : 10 postes de médecins scolaires, 55 de personnels médico-social, 485 d'ATOSS (aucun ne sera affecté aux établissements nouveaux qui devront avoir recours aux C.E.S).

Dans le même temps, on note un ralentissement du rythme d'accroissement des crédits (3.73 % contre 5.98 % en 1993).

Le bilan de ces mesures paraît bien dérisoire face aux énormes besoins éducatifs.

CONTENUS

(Nous ne reviendrons ici que sur quelques points particuliers, nos contributions précédentes demeurant, pour la plus grande part, d'actualité).

Les sciences de l'éducation mettent l'accent sur le "handicap culturel" marqué par l'opposition entre culture de l'école et culture de la maison (ceci n'étant pas valable que pour les seuls immigrés).

L'école reproduit et légitime la hiérarchie sociale. Ses compétences culturelles sont celles de la classe dominante. Hors d'elles, point de salut et tous ceux qui ne les possèdent pas se trouvent pénalisés. De plus, puisque le système se proclame égalitaire, on assiste même à une culpabilisation face à l'échec : "la réforme des collèges n'a pas seulement consolidé la stratification sociale, elle l'a légitimée puisqu'elle l'a fait reposer sur des critères apparemment scolaires et non plus ouvertement sociaux" dit A. PROST.

Ajoutons à cette situation la tendance, parfois inconsciente des enseignants à attendre moins de "ces enfants-là" et nous arrivons à ces terribles statistiques : dix ans après l'entrée en 6^{me}, 23 % des enfants d'ouvriers et 76 % des enfants de cadres possèdent le bac.

Pour B. CHARLOT, il conviendrait de s'intéresser au quart qui y parvient chez les uns, au quart qui n'y parvient pas chez les autres ; de s'interroger sur la mobilisation de l'enfant face au savoir : "la question ainsi posée est celle des fondements ou des ressorts de la mobilisation scolaire", bien différente de la motivation, stimuli venu de l'extérieur, puisqu'elle concerne l'individu "en tant qu'acteur de ses propres efforts".

Or, avec l'essor du "tout économique", on constate que la demande des jeunes s'exprime avant tout en termes de réussite aux examens, ce qui les entraîne à un désinvestissement à l'égard de leur établissement, à développer des stratégies -précédemment décrites- de pure consommation. Mais, ce qui explique aussi que les lycéens français soient les plus médicalisés d'Europe (un élève sur deux prend des tranquillisants ou des antidépresseurs).

Face à cette situation, l'école se doit de réagir de ne pas prendre la voie de "l'instruire seulement", totalement dérisoire affronté aux problèmes sociaux, aux capacités limitées des jeunes à l'attention et au travail personnel, à leurs difficultés de vie. Elle "ne peut ignorer au risque de préparer de terribles explosions sociales", "l'immense besoin d'éducation" qui se fait sentir.

En ce sens, la bataille autour de la lecture paraît très significative. Une enquête récente menée aux USA montre que 90 millions (à peu près un adulte sur deux) de personnes rencontrent d'importantes difficultés à lire, 40 millions ne sont pas en mesure d'accomplir les démarches les plus quotidiennes. Elle note aussi un net recul du savoir chez les jeunes (de 21 à 25 ans, ils représentent 14 % des personnes en grande difficulté contre 11 % en 1985). Quelles mesures envisager pour que la France ne soit pas confrontée aux mêmes problèmes ?

"Lire, c'est apprendre à construire des significations sur tous les types de messages que propose la vie sociale" dit E. CHARMEUX (chercheur à l'INRP), "apprendre à lire veut dire comprendre et apprendre", "lire c'est mener à bien un projet", on lit "pour agir, pour se distraire, pour s'informer, pour apprendre".

Elle définit le cours préparatoire comme l'une des étapes d'un apprentissage qui commence vers deux ans (par le codage-décodage d'images, la familiarisation avec des objets de lecture), la grande section de maternelle tenant un rôle charnière. L'enfant dispose de six années

pour bâtir "un savoir-lire réel", "l'apprentissage se poursuivant encore plus loin que le collège" puisque, "savoir lire n'est pas avoir reconnu les mots, c'est avoir construit une relation entre le contexte et les mots qui permettent de construire du sens". "Tant qu'on continuera à enseigner la lecture sur des objets qu'on ne lit pas, comme les manuels scolaires; parce qu'ils ne sont pas faits pour cela, on ne progressera pas", le manuel n'étant qu'une "béquille pour l'enseignant".

Il s'agit donc, si l'on veut faire autre chose que "donner un tabouret pour apprendre à nager", avant tout de faire la classe autrement, d'y faire entrer l'environnement, la vie extérieure (catalogues, affiches, journaux, livres) : "un objet de lecture qui n'a aucune fonction sociale n'a pas de sens". Ne casserait-on pas, aussi de cette façon la logique de la "culture dominante" ?

L'évaluation, à titre expérimental des pratiques des maîtres de CE2 (à quelques jours de la sortie, encore une fois dans l'urgence), le repérage des maîtres "qui réussissent bien avec tous les élèves", diligenté par le Ministre afin, souhaite-t-il, de diminuer de moitié en cinq ans le nombre des élèves ne maîtrisant pas la lecture à l'entrée en 6^{me} iront-ils en ce sens ? Ou se contentera-t-on de définir, à travers des recettes, une "méthode idéale" ne tenant compte ni du bagage culturel des enfants, ni des difficultés d'apprentissage de la langue dans les quartiers difficiles, ni de la formation des maîtres, ni de la nécessité d'une pédagogie différenciée ?

INSTRUCTION CIVIQUE, EDUCATION AUX DROITS DE L'HOMME, HISTOIRE

Nous ne reviendrons pas sur la proposition faite plus haut quant aux lois sur l'immigration et à leur place dans le cours d'instruction civique.

"La tolérance et l'éducation civique s'inventent au jour le jour, le maître-mot étant respect. C'est l'autre, la croyance de l'autre la personnalité de l'autre (enfant, parent, enseignant) qu'il s'agit de respecter. Ça se construit dans la difficulté". "Apprendre à tous les jeunes à s'écouter, même sans s'approuver, à faire taire un moment leurs préjugés pour accueillir la différence est essentiel". "Il y a, pour moi", dit encore Ph. MERIEU, professeur de sciences de l'éducation à Lyon II, "une manière de faire les maths qui prépare à la paix et une autre à la guerre". "Mais au-delà de l'acte même d'enseigner, c'est toute la vie scolaire qui doit être une formation à la paix, à l'écoute, à l'acceptation de l'autre. C'est toute la vie scolaire qui doit savoir conjuguer le droit à la différence (par lequel chacun se sent reconnu pour ce qu'il est) et le droit à la ressemblance (par lequel chacun peut éprouver qu'en dépit de tout ce qui le sépare des autres, il partage avec eux la même humanité fondatrice)".

Appel à l'accueil et à l'acceptation de l'autre que l'on pourrait lier au travers de l'éducation aux droits de l'homme, de la connaissance des cultures différentes, aux propos de Mouna Liliane SAMMAN pour l'UNESCO : "les mouvements migratoires" dit-elle "ne semblent pas devoir tarir de si tôt. Ils pourraient même acquérir de l'ampleur". Et, elle souhaite donc un "véritable enseignement sur les migrations internationales", relevant "à la fois du cognitif et de l'affectif, ne serait-ce que parce que les enfants issus de l'immigration sont présents à l'école. Il doit chercher à provoquer une prise de conscience de la situation et des enjeux pour chacune des parties concernées. L'histoire du peuplement de l'Europe devrait ainsi donner toute leur importance aux flux migratoires et à leur insertion temporelle et spatiale". "L'enseignement des migrations internationales doit traiter de l'histoire nationale dans un contexte de mondialisation des productions". "Enseigner les migrations internationales, c'est aussi se référer aux principes régissant les rapports entre la société d'accueil et les immigrés". Il faut placer "l'Education aux droits de l'homme dans le concret des situations".

Cependant constate une conférence du Conseil de l'Europe de 1989, "malgré les progrès accomplis pour se dégager d'une optique "colonialiste", les contenus éducatifs restent souvent marqués d'euro-centrisme".

Que penser, à ce sujet, de l'opération "Riz pour la Somalie" qui, substituant la pitié à l'indignation la notion de charité à celle de fraternité et de solidarité a pu conforter, dans l'esprit des jeunes l'idée d'une relation inégalitaire. On a mis alors en place une aide ponctuelle, conjoncturelle, dépendant de l'effort individuel, le tout quasi immédiatement lié à une intervention militaire très

médiatisée. Même si on substitue, au terme de "droit d'ingérence" (trop connoté "colonial" justement ou guerrier ?) celui d'assistance humanitaire, que peut-il rester de cette opération chez les jeunes alors même qu'on a demandé aux enseignants qu'une participation de collecteurs et non une quelconque intervention pédagogique en termes de connaissance des problèmes du tiers-monde ou de droits de l'homme et de l'enfant ?

Nous ne reviendrons que rapidement sur l'impérieuse nécessité, développée dans le rapport de l'an dernier, de revoir l'enseignement de l'histoire des guerres coloniales notamment - la brillante actualité en renforce encore le besoin - la guerre d'Algérie, la réforme annoncée des programmes d'histoire se faisant attendre.

Deux mots enfin sur les droits de jeunes et de leurs parents face à l'institution scolaire. Dans son document : "quel progrès pour les enfants ?", l'UNICEF s'inquiète de ce que, les pays industrialisés "manquent cruellement de temps parental". "Le métier de parents se dévalue partout et avec lui la qualité de la vie des enfants et l'avenir de la société" conclut le rapport. Alors, quel temps pour la prise en charge éducative des enfants au foyer, quel temps pour une participation vraie aux structures (conseils d'école etc...) et aux activités de l'école ?

Des difficultés d'autres ordres se heurtent au développement des droits des élèves : l'intérêt du rôle de délégué de classe demeure plus formel que de fond alors qu'il devrait constituer une approche vécue de la démocratie : les conseils de délégués, nés du mouvement des lycéens 90 possèdent de larges attributions sur le papier, mais, peut dire un chef d'établissement "l'ennui c'est que dans les faits, depuis 90, les établissements où les conseils se sont mis en place font figure d'exception", leur action étant limitée par les conditions même de l'éducation, ses manques de moyens, ses infrastructures déficientes.

En guise de conclusion, trois citations d'origine bien différentes :

* "la vision habituelle du progrès est avant tout liée à la réussite économique des pays. On mesure les pays à leurs richesses sans prendre en compte suffisamment le progrès humain" (UNICEF)

* "Il n'y a pas, ou si peu d'éléments irrécupérables. Il n'y a que des conditions à changer, des efforts à faire, des remises en cause à effectuer" (un enseignant de Mantes la Jolie).

* "Mais à quoi peuvent-ils bien servir ces savoirs, s'ils ne s'inscrivent pas délibérément dans une entreprise de promotion de l'humanité, dans un projet éducatif au service de la paix, du respect réciproque et de la construction d'une société solidaire ?" (Ph. MERIEU).